

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AU TOURNANT DU MILLÉNAIRE

Mohamed CHAWKI

Membre du Conseil d'Etat

Doctorant en Droit Pénal de l'Informatique à l'Université Lyon III

« Ce ne sont pas les hommes qui gouvernent les sociétés ce sont les principes ; à défaut de principes, ce sont les situations »

Pierre Joseph Proudhon

SOMMAIRE

INTRODUCTION

SECTION I. L'UTILISATION DES N.T.I.C. POUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

- A. *Présentation du Phénomène.*
- B. *L'Utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information à des Fins Criminelles par les Trafiquants et les Proxénètes.*

SECTION II. LES POLITIQUES DES ETATS FACE À LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

- A. *À l'Echelon National en Europe.*
- B. *À l'Echelon International.*

CONCLUSION

INTRODUCTION

Il apparaît avec évidence que les nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication sont, dans une large mesure, utilisées à mauvais escient. Le développement d'économies clandestines et de réseaux criminels transnationaux est un élément négatif de la mondialisation, dû à la fusion croissante des secteurs économique, politique et social à l'échelon planétaire – élément qui échappe de plus en plus au contrôle régional et national¹. Le processus de privatisation crée des marchés plus vastes et plus ouverts sur l'ensemble de la planète – phénomène certainement stimulé par une forte demande dans ce sens². Une autre composante majeure de la mondialisation – à savoir la communication par les techniques informatiques – provoque le développement et une complexité accrue des transactions financières internationales, ce qui, à son tour, augmente le champ de la criminalité transactionnelle³, tout en réduisant les possibilités d'arrestation et de détention des délinquants. Cette dimension technologique de la mondialisation permet le transfert et le blanchiment, dans tout pays, de sommes acquises dans le cadre d'activités illégales⁴.

Le développement de ces phénomènes est dû également au faible coût et à l'accessibilité des nouvelles technologies (telles que les *webcams* qui, pour un prix abordable, permettent de diffuser mondialement toutes sortes d'images)⁵. Ces aspects s'avèrent très importants pour pouvoir utiliser pleinement les capacités techniques de l'Internet. Différentes technologies peuvent être utilisées aux fins d'exploitation sexuelle⁶, soit par des particuliers, pour leur

¹ Voir M. FINDLAY: *The Globalisation of Crime: Understanding Translational Relationships in Context* (Cambridge, Cambridge University Press), [1999].

² See COM [2000], 757 final, Brussels, [22 November 2000].

³ L'existence de réseaux criminels organisés a facilité le trafic des femmes; ces réseaux trouvent leur voie entre des lois en matière d'immigration de plus en plus restrictives et la demande de main-d'oeuvre étrangère dans les secteurs de services illégaux ou semi-illégaux. En Europe centrale et en Europe de l'Est, ces réseaux ont vu le jour à l'origine pour combler les lacunes dans l'économie et l'application de la loi créées par la transition à l'économie de marché. En Hongrie, par exemple, le nombre de crimes signalés a doublé en quatre ans à compter de 1991. Les trafiquants sont habituellement organisés sur une base régionale ou ethnique, et il semble qu'ils soient très bien organisés et extrêmement violents. Voir G. CALDWELL: *Crime and Servitude: An Expose of the Traffic in Women for Prostitution from the Newly Independent States* (Washington, Global Survival Network), [1997].

⁴ M. FINDLAY, *op. cit.*

⁵ D'après Pino ARLACCHI, vice-secrétaire générale de l'ONU : « *Il y a dans le monde 200 millions d'esclaves, dont un nombre d'enfants compris entre 700000 et 2 million. Les profils sont énormes : rien que dans le secteur de la prostitution, le chiffre d'affaires annuel est estimé à 7 milliards de dollars* ». Voir C. FEUILLATRE : Agence France-Presse, [14 décembre 2000].

⁶ La traite des êtres humains représente la troisième source de profits pour les organisations criminelles, immédiatement après le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes. En 2000, un rapport de la Commission parlementaire antimafia italienne le suite deuxième trafic mondiale, après celui des stupéfiants. Voir OIPC-Interpol, Assemblée générale (Budapest), [24-28 septembre 2001]. Voir aussi V. DEBIEN : La Catégorie Pénale

usage privé, soit par des personnes ou des groupes utilisant l'Internet comme un instrument commercial dans le but de promouvoir et de vendre des images ou des services⁷. Ces aspects sont essentiels à la création de sites qui exploitent effectivement toutes les possibilités techniques de ce réseau. La situation géographique du serveur (par exemple, dans des pays où la législation idoine est faible ou non-existante) permet souvent de contourner les lois⁸. Ainsi, lorsque certaines opérations sont frappées d'interdiction en Europe (par exemple en France) elles peuvent être autorisées, en revanche, par la législation américaine : il suffit d'un hyperlien du site français vers le site américain pour contourner la loi européenne. Les résultats d'une étude entreprise réalisée par Mme Hughes⁹, sur les technologies de l'information et leur usage pour faciliter la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle¹⁰, montre que la question de l'impact de l'utilisation des ces technologies sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est désormais considérée comme grave.

En effet, le manque d'harmonisation des législations européennes et le défaut de reconnaissance par quelques Etats de l'existence du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, offrent également des refuges inattendus aux organisations criminelles¹¹. Comme le soulignait le 23 février 2000 la députée européenne Patsy Sorensen devant le parlement européen « *la traite des êtres humains n'est pas encore reconnue dans certains villes d'Europe, c'est le cas de Strasbourg, siège du Parlement européen...* »¹². Chaque Etat a donc sa propre conception du phénomène. Celle-ci influence directement leurs choix politiques : le tout répressif, ou la répression associée à la protection des victimes. La Belgique, l'Italie, et l'Autriche, pays de destination et de transit, ont les premiers pris conscience de l'enjeu et des conséquences de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Ainsi, notre étude dans cet article s'attachera à l'utilisation des NTIC pour la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, (**Section I**) et à la politique criminelle face à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (**Section II**).

des Infractions d'Atteinte à la Dignité de la Personne (Thèse, Cergy – Pontoise), [2002].

⁷ Voir D. HUGHES : Impact des Nouvelles Technologies de l'Information sur la Traite des Etres Humains aux Fins d'Exploitation Sexuelle (Rapport, Conseil de l'Europe), [Mai 2001].

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Sur 150 million de migrants internationaux, 50% sont des femmes. Les flux migratoires se féminisent, la traite s'intensifie. « *Le nombre de femmes et enfants victimes de la traite dans le monde chaque année varie de 700 000 à 2 millions d'individus* ». Voir N. NDIAYE (OIM), [25 octobre 2000].

¹¹ Voir S. GUINCHARD et J. BUISSON : Procédure Pénale (Paris, Litec), [2000], p. 333.

¹² P. SORENSEN in Esclavage Moderne et Trafic d'êtres Humains, Quelles Approches Européennes ? (Paris, Centre de Conférences Internationales), [17 novembre 2000].

SECTION I

L'UTILISATION DES N.T.I.C. POUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

1. Selon l'organisation international du travail (OIT)¹³, « *le nombre total des migrants dans le monde dépasse 120 millions-75 millions de plus qu'en 1965 – et continue d'augmenter* »¹⁴. En moins de quarante ans, les flux migratoires ont enregistré une croissance s'approchant du 100%. Partout, le phénomène affiche des courbes ascendantes, disparités économiques obligent¹⁵. Parmi les moyens techniques d'information et de communication qui peuvent être utilisés de façon dommageable sont mentionnés le plus souvent : les « Newsgroups »¹⁶, les pages et sites Internet, indiquant des lieux où acheter des enfants ou des adultes aux fins d'exploitation sexuelle, les annonces publicitaires d'exploitation sexuelle ou de « tourisme sexuel »¹⁷. Même si pour certains pays, ce phénomène n'est pas pour le moment très répandu, en raison notamment du nombre encore relativement restreint d'utilisateurs des ordinateurs, beaucoup de pays a souligné le développement très rapide de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de pornographie¹⁸, ces cinq dernières années¹⁹. Dans cette optique, cette section exposera

¹³ <<http://www.ilo.org/public/french/>>.

¹⁴ Interpol: Revue International de Police Criminelle (Lyon), [2001].

¹⁵ Chaque année 400.000 à 450.000 immigrants entrent clandestinement dans les pays de l'Union européenne. Sachant que le prix d'un passage va de 300\$ pour le plus simple à 30.000 \$ pour le plus complet, les revenus annuels des trafiquants à la tête des filières d'immigration clandestine en UE doivent atteindre 2.000 à 4.000 milliards de dollars. Voir *Ibid*.

¹⁶ Il existe environ 15 à 20.000 Newsgroup dans le monde. Il permettent l'échange d'informations, d'opinions ou de fichiers binaires : images, sons, logiciels...etc.

¹⁷ Voir par exemple J. SEEBROOK: *Travels in the Skin Trade, Tourism and the Sex Industry* (Londres, Pluto), [2001]; R. BISHOP et L. ROBINSON: *Night Market, Sexual Cultures and the Tai Economic Miracle* (N.Y; Routledge), [1998]; J. SEEBROOK: *No Hiding Place, Child Sex Tourism and the Role of Extra-Territorial Legislation* (Zed Books), [2000].

¹⁸ « *La pornographie, et avec elle l'exploitation sexuelle et la traite d'êtres humains, est devenue une véritable industrie. Aux Etats-Unis par exemple, elle est bonne pour un chiffre d'affaires de plus de dix milliards par an. Au Danemark, c'est la troisième industrie du pays. En 2000, le chiffre mondial de la pornographie s'élève à près de 52 milliards d'euros. En 1999, le seul marché de la vidéo X pèse 19 milliards d'euros. Dans les pays développés, les actrices de porno sont libres et professionnelles. En revanche, les réseaux criminels d'Europe orientale alimentent également le vivier international de la pornographie. Le développement de la pornographie est porté par la découverte de gisements de chair fraîche dans les pays de l'Est. Les modèles recrutés en Hongrie, en République tchèque, en Ukraine ou en Albaine sont des femmes jeunes et jolies. La filière pornographique rejoint fréquemment celle des réseaux de prostitution. A cet égard, elle engendre les mêmes approches : recrutement organisé dans le pays d'origine, fausse promesse d'emploi, rémunération dérisoire, violences* ». Voir S. DUSCH : *Le Trafic d'Être Humains* (Paris, Puf), [2004], p. 101.

¹⁹ D. HUGHES, *op. cit*. On peut citer comme raisons : L'accès de plus en plus généralisé à l'Internet ; le nombre d'utilisateurs augmente chaque année ; le coût des services est peu onéreux ; les utilisateurs restent anonymes ; la

l'étendue du ce phénomène (§ 1), puis l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins criminelles par les trafiquants et les proxénètes (§ 2).

§ 1. – Présentation du Phénomène

2. Dans une manière générale, la traite des êtres humains est intimement liée à la problématique de l'immigration illégale, même s'il peut y avoir certains cas où la victime n'est pas un immigré illégal²⁰. L'entrée ou le séjour illégal de la victime dans le pays constitue souvent un élément essentiel pour l'organisation de la traite des êtres humains. La plupart des situations de traite des êtres humains se situent encore dans le milieu de la prostitution²¹. Un passage de la Chine vers la France peut atteindre 140.000 F.F²², hors taux d'intérêt usuraire. Et les abus liés au transport illégal de migrants ne se comptent plus : clandestins laissés à fond de cale des bateaux ou abandonnés dans des conteneurs, confiscation des passeports, promesses frauduleuses²³.

Le drame de Douvres en juin 2000, où 58 clandestins chinois périrent asphyxiés dans un camion frigorifique, prouve s'il en était besoin le caractère criminel de la traite des êtres humains²⁴. « *Tout se vend, tout s'achète* »²⁵, y compris le corps humain. Dans son rapport 2000, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) estime ainsi que chaque année quatre millions de femmes sont vendues à leurs époux ou à des marchands d'esclaves.

Sur une telle base, nous nous attarderons aux perspectives théoriques qui ont alimenté les réflexions jusqu'à ce jour et à la controverse entourant la définition de « traite » des êtres humains (A). Une fois ces paramètres en place, nous nous tournerons vers l'ampleur du ce phénomène (B).

vente de la pornographie et autres « matériels » dérivés via Internet est un commerce lucratif qui ne demande pas beaucoup d'investissement ; l'absence de législation adaptée ou de politique étatique de lutte contre ce phénomène.

²⁰ Esclavage Moderne et Trafic d'Etres Humains, Quelles Approches Européennes ? Paris, Centre de Conférences Internationales), [17 novembre 2000].

²¹ Voir par exemple G. KING: *Women, Children for Sale, The New Slave Trade in the 21st Century* (N.Y, Penguin Group), [2004], pp. 19 et s.

²² Entretien avec Marc PAUL, responsable de l'association A.L.S.C à Paris.

²³ Voir B. YOUNG, *Trafficking of Humans Across United States Borders: How United States Laws Can Be Used to Punish Traffickers and Protect Victims*, (13 Geo. Immigr. L.J. 73), [1998].

²⁴ L'affaire remonte au 19 juin 2000. Au petit matin, 58 immigrants clandestins chinois avaient été retrouvés asphyxiés dans un camion à Douvres, en Grande Bretagne. Cette tragédie avait alors révélé à une Europe choquée l'ampleur grandissante du trafic d'êtres humains sur son territoire. Disponible sur : <<http://www.avmaroc.com/article.php/sid/8729>> (consulté le 28/07/2005).

²⁵ Z. LAIDI : Les Imaginaires de la Mondialisation in colloque « Quel Avenir pour la Gauche ? » (Université Paris X), [juin 1998].

A) – Le Concept et l’Objet de la Traite des Etres Humains

3. Institution légale jusqu’au XIX siècle, la traite des êtres humains est une réalité économique, sociale, et humaine de notre époque²⁶. La condition juridique de la traite des être humains a certes disparu des législations en vigueur, mais pour laisser place à une réalité de fait²⁷. On ne parle plus de traite des êtres humains, mais de victimes de traite des êtres humains. À l’esclavage traditionnel et au commerce des esclaves s’ajoutent la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie infantine²⁸, l’exploitation de la main-d’œuvre infantine, la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, l’utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d’organes humains, l’exploitation de la prostitution et certains pratiques des régimes d’apartheid et coloniaux²⁹, ainsi que le mariage forcé et l’exploitation par le travail, notamment dans le secteur de la domesticité³⁰, de la confection et la restauration³¹.

²⁶ Pour une étude plus profonde, voir ONU: *Combating Human Trafficking in Asia: A Resource Guide to International and Regional Legal Instruments, Political Commitments and Recommended Practices* [2003].

²⁷ Mais comme l’exprime bien Chuang le « trafic des êtres humains » ne saurait être assimilé unilatéralement à une forme moderne d’esclavage, ni limité à la question de la prostitution: « *The narrow portrayal of trafficking as necessarily involving forced recruitment for the purposes of forced prostitution thus belies the complexity of the current trafficking problem, and overlooks numerous victims whose experiences diverge from more traditionally recognized forms of trafficking* ». Voir J. CHANG: *Redirecting the Debate over Trafficking in Women: Definitions, Paradigms and Contexts* (Harvard Human Rights Journal), [11, 1998]: 65-107.

²⁸ « *La pornographie infantine est la reproduction sexuellement explicite de l’image d’un enfant. C’est une forme d’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. On encourage, force ou convainc les enfants à poser pour des photographies ou à prendre part à des vidéos pornographiques* ». Avec l’arrivée d’Internet, la pornographie infantine classique (livres, vidéos, photos) a vu ses champs d’actions s’étendre de façon considérable. Les images fixes sont de plus en plus mobiles, les productions enregistrées deviennent virtuellement du direct. Les pédophiles prennent moins de risques tout en multipliant leurs contacts. Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 199.

²⁹ Fiche d’information n° 14 des Nations Unis, *Formes Contemporaines d’Esclavage*, (Genève), [1955].

³⁰ L’esclavage domestique ne dispose pas des structures professionnelles observées dans l’esclavage sexuel. Question de rentabilité : la future domestique rapporte une seule fois, lors de sa vente initiale. L’intérêt financier n’est en rien comparable à celui émanant d’une prostituée. A l’inverse des mafias toutes-puissantes qui organisent le commerce sexuel planétaire, les filières liées à l’emploi domestique font figure de parents pauvres du trafic des femmes. Cependant, une part de ce marché se trouve bel et bien entre les mains de filières organisées. « *Au Liban, des agences ont pignon sur rue. En Asie, des recruteurs passent dans les villages* ». La logistique de ces réseaux se dessine ainsi : (a) En Asie et/ou en Afrique, des agences de recrutement proposent du travail pour le Moyen-Orient, l’Europe occidentale, l’Amérique du Nord, et l’Australie ; (b) les trafiquants promettent un emploi convenablement rémunéré et bénéficiant de jours de congé ; (c) Ils demandent de l’argent afin de prendre en charge les frais de transport et les documents de voyage ; (d) Une fois arrivées à destination, les femmes ont leur passeport confisqué. Soit elles travaillent clandestinement, soit leur nouveau patron obtient légalement un permis de séjour (Liban, Koweït, etc.). Dans ce cas, le patron agit comme il l’entend, faute de lois adéquates ; (e) Les femmes sont rarement payées décentement et travaillent souvent comme des esclaves ; (f) et enfin les trafiquants recruteurs bénéficient toujours d’une commission d’agence s’élèvent à plusieurs milliers d’euros. Les domestiques recrutées par les biais d’agence spécialisées s’endettent inévitablement. Certaines empruntent de l’argent pour payer les frais d’agence, d’autres obtiennent une avance de la part de l’agence. Elles doivent toujours rembourser cette dette avant d’envoyer de l’argent à leur famille. Il est à noter aussi que les employeurs du Golfe et du Moyen-Orient, notamment les diplomates, font appel à ce

La traite des êtres humains actuel, communément qualifié de « moderne » ou de « contemporain » se manifeste sous les formes les plus diverses sans qu'aucune ne soit réellement nouvelle : ses principales expressions (vente, achat, exploitation par le travail, travail forcé, exploitation sexuelle) étaient déjà connues dans l'Antiquité³². Ce phénomène a été la première violation des droits de l'homme et atteinte à la dignité humaine qui ait fortement préoccupé la communauté internationale. Pour lutter efficacement contre ce phénomène, les nations ont abordé ce problème sous trois angles : l'esclavage, le travail forcé et la traite des femmes. En effet, l'esclavage, le trafic et la traite des êtres humains sont devenus des notions révélant une réalité dynamique dont les Etats n'ont pas la maîtrise³³. De ces trois notions, seule celle de l'esclavage était définie en droit international. En effet, depuis octobre 2000, le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (CTO), visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes propose pour la première fois une définition de la traite. Cette dernière y est définie comme : « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, en recourant à la force, à la menace ou d'autres formes de contraintes, ou par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité, ou d'une situation de*

genre d'agences. Les agences de recrutement privées organisent 80% de l'émigration de l'Asie vers les pays arabes. En Indonésie, aux Philippines et en Thaïlande, elles prennent en charge la majorité de l'émigration pour l'emploi. En Europe, les services domestiques sont de plus en plus associés aux migrantes. « *Et même lorsque leurs employeurs ne limitent pas expressément leur liberté d'aller et venir, celle-ci est quand même restreinte, puisque le domestique sait qu'il est en situation irrégulière et donc susceptible d'être arrêté et expulsé* ». D'une façon générale, la majorité des domestiques entrent sur le territoire du pays de destination avec un visa de tourisme. Ensuite, l'employeur confisque leur papier afin d'assurer une entière domination sur l'immigrée illégale. Voir sur ce point S. DUSCH, *op. cit.* p. 96.

³¹ En effet la situation de la victime dans le pays de destination est très difficile. Le passeport et tous les autres documents sont confisqués. Les victimes sont gardées telles de esclaves. Elles travaillent afin de rembourser la dette du voyage et l'entrée illégale (entre 6 000 et 16 000 €). A cela s'ajoutent les frais de logement et de nourriture, lesquels sont déduits de leurs revenus. Une fois tous ces frais payés, il ne leur reste pratiquement plus rien. Elles n'arrivent presque jamais à rembourser leur dette. Les menaces de représailles à l'encontre de la famille ou des amis de la victime, demeurés au pays, sont monnaie courante. Mieux vaut donc se plier à la règle établie. Durant leurs heures de travail, elles sont toujours surveillées par des *Body guards*, membres du réseau. L'usage du téléphone est interdit. Pour utiliser un téléphone public, elles doivent demander la ligne à un membre du réseau qui écouterait la conversation du début à la fin, et pourra l'interrompre à tout moment. Les violences psychologiques semblent être les plus fréquentes. Cependant, des violences physiques sont également commises à l'encontre des victimes. Les groupes criminels albanais sont les plus violents.

³² Voir T. KOOTSTRA: *Background Study on Basic Principles for a Code of Conduct Within the Member States of the European Union to Prevent and Combat Traffic in Women* (Dutch Foundation Against Trafficking in Women), [Nov. 22, 1996]; voir également: K. KEMPADOO: *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition* (N.Y., Routledge), [2000].

³³ Par exemple Penny Venetis définit « l'esclavage » comme « *girls and women [who] are not free to leave their brothels...and women who are kidnapped and sold to men as wives* ». Voir P. VENETIS: *International Sexual Slavery*, 18 *Women's Rts. L.R.* 267, [1997]. Et selon l'article 2 de la Convention internationale relative à la répression de la traite de blanches « *Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents* ».

vulnérabilité, ou en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fin d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Sur le plan doctrinal, Salt utilise différents termes comme « entrée clandestine d'étrangers », « traite d'étrangers », « entrée illégale d'immigrants », « traite d'êtres humains », « échanges d'êtres humain », « marchandisation d'êtres humains », etc³⁴. En revanche, Hogarth affirme que plusieurs organismes gouvernementaux tendent maintenant à opérer une distinction très nette entre « traite » et « entrée clandestine »³⁵. Il en veulent par exemple la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000, et certaines conventions européennes. De leur coté, Wijers et Lap-Chew ont adopté une définition qui touche spécifiquement à la traite des femmes, et met en évidence la coercition comme élément pivot dans toute situation de traite. Formulée à partir d'une réflexion sur la traite des femmes, elle pourrait s'appliquer pour l'essentiel tant aux hommes qu'aux femmes. Qui plus est, elle distingue deux moments soit celui du recrutement et celui du contexte de travail : l'une et/ou l'autre peuvent faire l'objet de violence, de coercition. Pour ces auteurs, la traite des femmes renvoient à : « *Tous les actes liés au recrutement et au transport d'une femme à l'intérieur et à l'extérieur des frontières d'un pays pour l'obliger à travailler ou à offrir des services par le recours à la violence services par le recours à la violence et aux menaces de violence, à l'abus de pouvoir ou à une position de domination, à la servitude pour dettes, à la duperie ou à d'autres formes de coercition* »³⁶. De même, le travail forcé et les pratiques s'apparentant à l'esclavage pour leur part désignent : « *Le travail ou les services soutirés d'une femme, ou l'appropriation de son identité ou de sa personne physique, au moyen de violence ou de menaces de violence, d'abus de pouvoir ou d'une position de domination, de servitude pour dette, de duperie ou d'autres formes de coercition* »³⁷.

Outre l'absence de consensus sur la définition de la traite des êtres humains, plusieurs

³⁴ Voir J. SALT: *Trafficking and Human Smuggling: A European Perspective. Perspectives on Trafficking of Migrants* (Genève: ONU et OIM), [2000], pp. 31-56.

³⁵ J. HOGARTH: *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: A Review of the Evidence. Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: a Review of Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine* (Genève: OIM), [2000], pp. 11-164.

³⁶ M. WIJERS et C. LIN-LAP: *Trafficking in Women. Forced Labour and Slavery* (Utrecht, Pays-Bas), (Foundation Against Trafficking), [1997].

³⁷ *Ibid.*

auteurs notent qu'il n'y a pas de cadre théorique cohérent qui structure les réflexions et recherches empiriques sur la question³⁸. Mobilisés par l'absence cruelle d'information fiables sur la question et par l'indignation, beaucoup d'auteurs se limitent pour l'essentiel à décrire le phénomène, en précisant quels sont les acteurs et actrices impliquées, les routes, les pratiques, les conséquences et les moyens de lutte³⁹. D'autres énumèrent les approches à partir desquelles on aborde le problème, en prenant soin de préciser qu'elles ne sont pas mutuellement exclusives. Derks par exemple⁴⁰, recense six approches : (a) la traite pour fins de prostitution, (b) dans un contexte de migration, (c) comme enjeu dans le secteur du travail, (d) comme problème criminel, (e) comme un problème de droits humains, et finalement (f) la traite des enfants.

B) – L'Ampleur du Phénomène

4. Si la vente de femmes aux fins d'exploitation sexuelle existe, le phénomène ne soutient pas le rythme intensif de la traite sexuelle. Les femmes victimes de trafic sexuel sont nettement plus nombreuses, les filières criminelles de grande envergure gardant la mainmise sur ce lucratif « commerce »⁴¹. Les chiffres sont approximatifs (puisque cachés) mais l'« exode » ne cesse d'augmenter. Si les routes empruntées par ces flots migratoires sont identifiées, les contrôler relève d'une surveillance telle qu'il est aujourd'hui quasi impossible de les endiguer⁴². En Europe occidentale⁴³, l'Angleterre et l'Allemagne sont les deux premiers Etats (de destination) « visés » par les clandestins⁴⁴. L'Irlande s'est également transformée en terre de destination pour de nombreux migrants. La France apparaît davantage être utilisée comme lieu de transit tout comme l'Italie et

³⁸ M. OKOLSKI: *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Poland*, in *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe a Review of Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine* (Genève, OIM), [2000], pp. 233-328.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ A. DERKS: *Combating Trafficking in South Asia. A Review of Policy and Programme Responses* (Genève, OIM), [2000].

⁴¹ Voir par exemple D. HAINES: *Illegal Immigration in America: A Reference Hand Book* (N.Y., Greenwood), [1999].

⁴² Voir quelques axes traditionnels de l'immigration clandestine : (a) entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb vers l'Europe occidentale ; de l'Amérique du Sud à destinations du Canada et des Etats-Unis ; d'Europe orientale vers l'Europe occidentale ; et de l'Asie vers l'Amérique, l'Europe et l'Australie.

⁴³ Plus de 70% des prostituées sont étrangères. Le chiffre d'affaires annuel de la prostitution en Europe occidentale se situe entre 2,29 et 3,5 milliards d'euros. Les principaux pays fournisseurs sont : les pays d'Europe de l'Est, le Ghana, le Nigeria, le Maroc, le Brésil, et la Colombie. Les Nigérianes sont exportées vers l'Italie, les Pays Bas et la Belgique. Les Thaïlandaises et les Brésiliennes, envoyées en Grande-Bretagne, les Ukrainiennes vers l'Allemagne, etc. 300 00 femmes (chiffre minimal) venant de l'Est se prostituent actuellement dans les pays de l'UE.

⁴⁴ Voir C. WENDEN : *L'Immigration en Europe* (Paris, La Documentation Française), [1999] ; G. LAHAV : *Immigration and Politics in the New Europe* (Cambridge, Cambridge University Press), [2004].

l'Espagne⁴⁵. Cependant, ces trois derniers Etats, de plus en plus confrontés au nombre grandissant des immigrants, servent aussi de destination à l'occasion⁴⁶. Souvent, quand les autres pays renforcent leur législation, les candidats à l'exil tentent de rester là où ils se trouvent⁴⁷.

En Europe occidentale, l'Allemagne est le premier pays destinataire de la traite des femmes russes et ukrainiennes. En 1999, le taux de femmes prostituées originaires des pays de l'Est a augmenté de 75% par rapport à 1998⁴⁸. L'âge des ressortissantes de l'Est oscille entre 18 et 25 ans, certaines ont de 15 à 18 ans (20%). Ces femmes rentrent généralement avec un visa de tourisme valable trois mois⁴⁹. Après expiration du visa, elles continuent à travailler dans la clandestinité. D'autres arrivent comme épouses de ressortissants allemands et se retrouvent contraintes à se prostituer. De 1995 à 2000, la traite a doublé. Passeport, placement : chaque étape leur rapporte plusieurs milliers de dollars par fille. Selon la police allemande, pendant les trois mois d'un visa de tourisme, une prostituée laisse 18 200 €aux intermédiaires⁵⁰.

Les réseaux criminels turcs, et russes sont les plus actifs. En 2000, 17,2% des filières criminelles impliquées dans ce commerce étaient turques. Les filières albanaises et russes utilisent souvent l'Allemagne comme marché aux femmes. Ces derniers sont envoyées en Allemagne, puis revendues et expédiées vers la France, la Belgique etc.

⁴⁵ En France « *les prostituées étrangères entrent, comme dans les autres pays d'Europe occidentale, avec un simple visa touristique valable trois mois ; elles sont extrêmement mobiles, passent d'un Etat à l'autre au gré des visas, car les proxénètes organisent leur rotation pour éviter d'être repérés par la police* ». Une fois sur le territoire, les femmes sont dépossédés de leurs papiers d'identité et mises au travail. Plus le recrutement est violent, plus les chances d'arriver à sortir du réseau sont minimes. Il est également fréquent de voir les filles pourvues de faux papiers pour rentrer ou rester en France. « *L'argent en général, sort de France par des passeurs, des mandats postaux, voire directement par des prostitués effectuant une visite à leur famille, et il est utilisé par les proxénètes pour s'assurer un statut social dans leur pays d'origine. Il sert également à entretenir sur place les réseaux permettant d'alimenter les filières* ». Voir S. DUSCH : *Le Trafic d'Être Humains* (Paris, Puf), [2004], p. 153.

⁴⁶ On peut citer quelques phénomènes qui sont considérés comme particulièrement inquiétants, Europol en 1999 : (a) l'utilisation massive des cotes méridionales de l'Espagne de la Grèce et de l'Italie pour pénétrer clandestinement dans l'Union européenne ; (b) l'afflux d'Albanais du Kosovo sur le territoire de l'Union européenne ; (c) et enfin l'utilisation croissante des pays d'Europe centrale et orientale comme points de départ, de transit et de destination de l'immigration clandestine.

⁴⁷ A l'échelle mondiale, le nombre de cas de traite des êtres humains liés à l'industrie du sexe ne cesse de croître. La taille des organisations criminelles spécialisées dans cette activité augmente, et elles deviennent de plus en plus complexes. Sur le marché national et/ou international, le client peut désormais trouver : (a) des services sexuels à bas prix ; (b) des adolescentes et des femmes plus séduisantes et plus jeunes ; (c) un éventail plus large de femmes et d'adolescentes de divers types ethniques.

⁴⁸ Voir sur la prostitution en Allemagne R. LORD : *Culture Shock, Germany* (Singapore, Marshall Cavendish), [2004], p. 51.

⁴⁹ S. DUSCH, *op. cit.* p. 146.

⁵⁰ E. COQUART: *Le Livre Noir de la Prostitution* (Paris, Albin Michel), [2000].

Après l'Allemagne, c'est la Grande-Bretagne où sur dix prostituées exerçant dans diverses villes anglaise, six sont des immigrées illégales. L'absence de service de police centrale en Grande-Bretagne ne permet pas d'avoir des statistiques précises sur l'exploitation de la prostitution. Selon une recherche menée par l'Université du Nord de Londres, en 1998, 71 femmes ont été officiellement reconnues comme ayant été trafiquées en Grande-Bretagne.⁵¹ A partir de données éparses, les chercheurs ont estimé qu'à cette période entre 142 et 1420 femmes avaient été trafiquées et non 71.

Ces femmes étaient originaires d'Amérique du Sud, d'Asie du Sud-Est, d'Europe centrale et orientale, et d'Afrique centrale et de l'Ouest⁵². Les réseaux albanais exportent beaucoup sur l'île. Les souteneurs albanais dirigent également des prostituées venues d'autres pays d'Europe de l'Est, Roumanie, Moldavie et Russie en premier lieu. Ils dépassent souvent le domaine du proxénétisme et mettent sur pied des filières d'immigration clandestine dirigées principalement vers l'Angleterre⁵³. Les femmes arrivent en Angleterre par voie maritime ou terrestre, munies de faux passeports ou de faux visas. L'Angleterre sert de pays transit pour les prostituées africaines que les réseaux acheminent vers la Belgique ou l'Italie⁵⁴. Les triades introduisent ces femmes comme dotées de faux papiers de voyage établis en Malaisie, à Hong-kong ou en Thaïlande. Ils les font travailler de dix à quatorze heures quotidiennement. Avec les gangs d'Europe orientale, les triades oeuvrent à étendre et à canaliser l'industrie du sexe en Grande Bretagne⁵⁵.

En Europe, la plupart des jeunes femmes cherchent à rejoindre l'Italie⁵⁶. La police italienne a constaté une augmentation massive de la prostitution de jeunes femmes

⁵¹ L. KELLY and L. REGAN: *Stopping traffic : Exploring the Extent of, and Responses to, Trafficking in Women for sexual Exploitation in the UK*, Police Research Series, Paper 125, Editor : C. WILLIS, Home Office, Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and statistics Directorate (Londres), [2000].

⁵² S. DUSCH, *op. cit.* p. 153.

⁵³ E. COQUART, *op. cit.*

⁵⁴ S. DUSCH, *op. cit.* p. 153.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ En effet, les principaux points de passage empruntés par les filières vers l'Italie sont : (a) de l'Albanie aux cotes italiennes par le détroit de l'Otrante ; (b) la frontière terrestre italo-slovène ; (c) les Sud-Américains arrivent par la frontière au nord-ouest du pays en empruntant un trajet migratoire qui passe par l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche. Ce trafic est principalement entre les mains d'une organisation formée d'Italiens et de Sud-Américains basée à Milan ; (d) la partie occidentale des Alpes italiennes, le long de la frontière avec la Suisse et jusqu'à Vintimille, est le passage préféré des Philippins et des Sri-Lankais. Le prix du passage est estimé à 9 3000 € ; (e) enfin, la dernière route se trouve au sud, et passe, plus particulièrement, par la cote méridionale de la Sicile ou de l'île de Lampedusa. Elle est utilisée par les Nord-Africains. L'OIM estime que 20 000 à 30 000 femmes entrent illégalement en Italie chaque année pour alimenter l'industrie du sexe. 10 à 20 % d'entre elles sont victimes de trafiquants. Depuis les années 1990, l'Italie est une plaque tournante du trafic de femmes. « *Les organisations albanaises, slovènes et croates, mais russes et roumaines, se sont désormais emparées de ce marché avec l'aval des mafias italiennes* ». A Milan, par exemple, les Albanais vont livrer drogues, armes, cigarettes et Cosa Nostra va donner son accord au convoyage des filles destinées aux trottoirs des autres pays européens. Enfin, l'Italie, Milan plus précisément, abrite ces célèbres « camps de dressage ». Les proxénètes obligent les nouvelles recrues à avoir entre 50 à 60 clients par jour. Voir S. DUSCH, *op. cit.* pp. 73 et 154.

étrangères.⁵⁷ En 1991, quelques 100 prostituées albanaises étaient recensées, 750 en 1992 et 4800 en 1996. Actuellement, on estime que sur 55 000 prostituées en Italie la majorité sont étrangères.⁵⁸ Selon des chiffres du Ministère de l'Intérieur albanais publiés en décembre 1997 dans la presse de Tirana, le nombre de prostituées albanaises en Italie a été multiplié par 48 en cinq ans.⁵⁹ Les candidats sont approchés, rassemblés à Istanbul et « pourvus » de faux documents de voyage. Le group criminel organise un voyage en avion d'Istanbul à Sarajevo. Un autre membre du group les attend à Sarajevo pour les emmener dans des maisons appropriées, des hôtels ou autres pensions privées⁶⁰. Les migrants, secrètement gardés, passent plusieurs semaines à Sarajevo. Ensuite, un autre groupe criminel se charge du transport vers la Croatie. Selon les états des personnes, des camions personnels et/ou des taxis sont utilisés pour le voyage depuis Sarajevo vers la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Dans ces deux pays, d'autres membres du groupe prenaient en charge le transport de ces clandestins⁶¹. Direction la Slovénie puis l'Italie.

La traite de migrants asiatique traverse l'Europe d'est en ouest, est une activité fort lucrative pour les recruteurs « *têtes de serpents* », nom communément donné aux trafiquants chinois⁶². Confrontés aux limites imposées par l'immigration légale, approchés par les trafiquants vendeurs de rêve des candidats à l'exil se retrouvent fréquemment esclaves chez d'autres « *têtes de serpents* », une fois parvenus dans le pays de destination. Les régions côtières du Sud-Est Fujian et Zhejiang sont les véritables fiefs des passeurs de clandestins⁶³. Les passeurs affiliés aux triades y sont omniprésents. Selon la somme proposée aux trafiquants, le *toudu* (passage clandestin) se fera par avion, bateau, camion, train ou taxi. En effet les shetou, utilisent de vieux bateaux, presque bons pour la casse. Ca leur arrive d'y entasser plusieurs centaines de personnes. Moi, je trouve ça trop dangereux, je veux passer par avion. Par Hong-Kong, la Thaïlande et par un troisième pays⁶⁴. De cette province économiquement prospère part une grande partie des immigrants chinois.

⁵⁷ N. MILETITCH : Trafics et Crimes dans les Balkans (P.U.F, Paris), [1998].

⁵⁸ Ministère de l'Intérieur à la Conférence de Rome des 24 et 25 octobre 2000 sur la traite des être humains.

⁵⁹ N. MILETITCH, *op.cit.*

⁶⁰ S. DUSCH, *op. cit.* pp. 73

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Voir P. PICQUART : L'Empire Chinois (Paris, Favre), [2002].

⁶³ En effet, « *le nord-est de la chine prend de plus en plus des allures de plaque tournante de l'émigration illégale, les candidats au départ quittant le plus souvent le port de Dalian (à une centaine de kilomètres à l'ouest de la péninsule coréenne), cachés dans des conteneurs avant de transiter en Corée du Sud ou au Japon vers des pays occidentaux* ». Après la traditionnelle base de départ, la province de Fujian, l'émigration clandestine progresse vers le nord.

⁶⁴ A. LOUSSOURAN (Paris, Libération), [27 juin 2000], in S. DUSCH, *op. cit.* p. 24.

L'Europe de l'Est, connaît un afflux croissant d'illégaux en provenance d'Asie, désireux de rejoindre l'Occident. Ils sont Pakistanais, Sri-Lankais, Bangladais, Kurdes de Turquie et d'Irak. Vietnamiens, Chinois, Afghans, etc⁶⁵. Les aéroports de Moscou, Kiev, et Prague font partie des principaux points de passage aériens de l'immigration clandestine asiatique⁶⁶. Ils atterrissent ici avant de rejoindre, par voie terrestre, ferroviaire ou aérienne, l'Amérique du Nord ou l'Europe de l'Ouest. « *Arrivés en Russie, nous avons pris le train jusqu'à la Tchécoslovaquie. Une fois sortis de Russie, nous n'avions plus de visas. Nous sommes allés en voiture jusqu'en Allemagne. Nous avons roulé d'Allemagne en France, avec une autre voiture* »⁶⁷.

La Roumanie est traversée par l'ensemble des femmes en provenance de Russie ou de Turquie (Asie, Afrique)⁶⁸. Belgrade abrite une forte communauté chinoise en attente de départ⁶⁹. Entre 20 000 et 100 000 Chinois y ont afflué en peu de temps, bénéficiant de

⁶⁵ En 1998, l'OIT publie un rapport concernant quatre pays en Asie : (a) l'Indonésie ; (b) la Malaisie ; (c) les Philippines ; et (d) la Thaïlande. Cette étude donne une idée sur la traite des êtres humains en Asie. Entre 0,25 et 1,5% de la population féminine se livre à la prostitution. Plusieurs millions de personnes tirent directement ou indirectement un revenu lié à cette activité. Enfin dans les quatre pays, l'industrie du sexe représente de 2 à 14% du produit intérieur brut (PIB). Disponible sur Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 98.

⁶⁶ « *Dans la fédération de Russie, des actes de corruption ont été quotidiennement signalés et le trafic des êtres humains occupe la première place dans les activités criminelles menées dans le pays* ». Les triades font fréquemment passer leurs voyageurs par Moscou. Un million de Chinois séjournent actuellement en Russie. « *Selon le ministère russe de l'Intérieur, quelque 500 000 Chinois arrivent chaque année en Russie et au moins 10% y restent* ». Moscou est l'une des principales plaques tournantes de l'immigration clandestine chinoise. En 2000, des filières ont été identifiées : avant de se rendre à Moscou par voie aérienne, les immigrants passaient par des aéroports de Malaisie ou de Thaïlande. Dans ce deux pays, des passeports malais ou thaïlandais leur étaient donnés afin qu'ils poursuivent leur route jusqu'à Moscou. Après Moscou, ils rejoignent l'Ukraine, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque. Les Chinois ne sont pas les seuls à se servir de la Russie comme tremplin avant d'atteindre l'Europe occidentale. L'ensemble des filières asiatiques voire africains transitent par ce pays, doté de réseaux performants. Il y aurait près de 500 000 Bangladais, Turcs, Sri Lankais, Pakistanais et Afghans dans la région de Moscou en attente de départ. A Moscou, la communauté afghane est la plus importante (80 000 à 100 000, chiffre 2000). 80% des demandes de statut de réfugié émanent de ressortissants afghans. « *Selon les représentants des services d'immigration et de police européens, certaines organisation utilisent Moscou comme plaque tournante de l'immigration clandestine vers l'ouest à cause de sa présence dans cette ville de représentation internationale s'occupant d'immigration et diverses organisation caritatives* ». Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 87.

⁶⁷ C. ROTMAN (Paris, Libération), [20 juin 2000] *in ibid.*

⁶⁸ D'après les chiffres officiels roumains, 30 000 interdictions d'entrée ou de sortie du territoire ont été effectuée soit pour présentation de faux papier, soit pour tentative de traversée illégale des frontières. A cette cadence, cela représente un flux annuel de 120 000 interpellations. Sans compter ceux qui ne sont pas interceptés. Une augmentation de 450 % par rapport à l'année 2000. La majorité des candidats arrivent à Moscou sans visa ou munis de faux papiers avant de rejoindre Odessa ou la Moldavie. D'ici, ils se dirigent vers la frontière roumaine. « *Prix du passage porte à porte de 6 000 à 10 000 selon l'éloignement du pays d'origine. Pour ce tari-flà, parfois, on laisse des clandestins du Sri Lanka ou du Bangladesh en Roumanie en leur faisant croire qu'ils sont arrivés en Allemagne* ». Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 85.

⁶⁹ Environ 15.000, et selon une étude réalisée par l'OIM en 1999, chaque année 10 000 femmes bulgares font l'objet de trafics à des fins de prostitution ; les filières de ce trafic au départ de la Bulgarie sont solidement établies ; depuis la région occidentale du pays, les femmes sont introduites en Autriche, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas en transitant par l'ex-Yougoslavie, la Roumanie, la République tchèque, la Pologne et la Hongrie ; les tres jeunes villageoises sont les plus exposées à ce trafic. Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 164.

visas d'entrée accordés sans difficultés par le régime du président Slobodan Milosevic⁷⁰. En 2000, les gardes frontières hongrois ont interpellé chaque mois, en moyenne, 100 à 150 Chinois qui tentaient de passer illégalement de Yougoslavie en Hongrie. D'autres immigrants illégaux, provenant surtout du continent asiatique, arrivent en Hongrie après être passés par l'Ukraine et la Roumanie⁷¹. La Lituanie sert de point de passage pour des milliers de femmes asiatiques⁷². Ils rentrent généralement par la Biélorussie. Souvent, ils s'appuient sur l'aide de parents ou d'amis déjà installés dans le pays de destination recherché. Les passeurs utilisent plusieurs moyens comme les camions de distribution de lait, des véhicules frigorifiques, autobus à double plafond ou voitures de chemins de fer aménagées avec de faux compartiments à bagages⁷³.

En Ukraine, 400 000 femmes ont été victimes de trafiquants en une décennie 1988-1998⁷⁴. En 2000, quelque 200 femmes quittent quotidiennement l'Ukraine, soit un peu plus de 70 00 par an. Pour le seul mois d'octobre 2000, 185 femmes ukrainiennes, dont près de deux tiers (120) guère plus âgées de 20 ans, ont été renvoyées à Kiev par les autorités d'autres pays. Ces femmes revenaient de Turquie, d'Israël et de nombreux pays européens, dont l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et la Suisse⁷⁵. Les pays destinataires de prostituées ukrainiennes couvrent l'ensemble des continents. Les plus fournies étant l'Allemagne, la Grèce, Israël, la Turquie, le Japon et l'ensemble du Moyen-Orient. Le recrutement est aisé puisque la situation économique du pays l'est moins⁷⁶. Une fois parvenues à destination, commence le traditionnel rituel : violences assurées, confiscation de papiers et de libertés, travail maximal, salaire inexistant, remboursement de dettes, menaces sur les familles demeurées en Ukraine. Pour les trafiquants, une fille achetée entre 3 000 et 4 600 € se rentabilise très vite⁷⁷. La revente aux intéressés enregistre inévitablement une inflation passagère. Une connaissance de sa mère lui fait une offre mirifique : un emploi de femme de ménage dans une riche famille des Emirats arabes unis (...) A peine débarquée à Abou Dhabi, ses nouveaux patrons lui confisquent son passeport. En fait, elle a été vendue 7 470 € à un propriétaire de boîte de nuit et doit se prostituer⁷⁸.

⁷⁰ T. KISS : Centre International pour le Développement d'une Politique de la Migration (Agence France Press), [25 août 2000].

⁷¹ Traite des migrants (Bulletin Trimestriel de l'OIM), n° 22, automne, [2000].

⁷² S. DUSCH, *op. cit.* p. 28.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir Traite des Migrants (Bulletin Trimestriel, OIM), [avril 2001], n° 23 avril.

⁷⁶ Le salaire moyen mensuel s'élève à 54 € par mois.

⁷⁷ S. DUSCH, *op. cit.* p. 170.

⁷⁸ *Ibid.*

En Europe du Sud-Est, la majorité de la prostitution est migrante⁷⁹. Selon l'OIM, la topographie de la traite actuelle affiche les traits suivants : une grosse majorité des victimes sont originaires de Russie et d'Ukraine, un tiers vient des Balkans et un très faible pourcentage d'Afrique et d'Asie⁸⁰. Ces femmes sont le plus souvent victimes des réseaux internationaux. Les réseaux de la Mafia se servent de la Grèce comme transit avant d'envoyer des femmes vers le Moyen-Orient et Israël. Les Albanais font aussi travailler des femmes avant de les expédier en Turquie, Belgique ou l'Italie.

En Europe centrale et orientale, les Balkans restent l'une des voies principales de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, l'un des hauts lieux du crime organisé et base arrière de la mafia albanaise. Les femmes et les enfants sont trafiqués à l'intérieur de la région et à destination de l'Europe occidentale⁸¹. L'OIM a assisté des femmes livrées au trafic sexuel d'Albanie vers l'Italie, de Moldavie vers le Kosovo. Les trafiquants font transiter les victimes d'Europe de l'Est vers l'Europe de l'Ouest via les Balkans. Ce trafic passe plus particulièrement par la Bosnie, l'Albanie et la Serbie⁸².

Les pays balkaniques sont une destination de choix pour le trafic à des fins sexuelles. Des milliers de femmes et filles d'Europe orientale sont entraînées pour être exploitées en Macédoine, Albanie et Kosovo.

En Afrique, des malfaiteurs sont spécialisés dans l'acheminement de femmes en provenance du Nigeria⁸³ vers différents pays d'Europe comme l'Italie⁸⁴. Les trafiquants appâtent des femmes sans ressources en leur promettant un emploi en Europe. Parvenues à destination, elles sont forcées de se prostituer. Quelques connaissent le but du voyage : prostitution⁸⁵. Quelques fois, leurs parents les encouragent à partir en réunissant les fonds nécessaires pour payer les trafiquants⁸⁶. La femme s'engage à rembourser aux trafiquants une dette qui avoisine les 30 490 €⁸⁷. Les femmes choisies sont dotées de documents de voyage falsifiés. Elles quittent généralement leur pays par

⁷⁹ Albanaise, Ukrainienne, polonaise, russe, roumaine, etc.

⁸⁰ S. DUSCH, *op. cit.* p. 158.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ En effet, Nigeria est le premier pays africain de prostituées pour l'Europe occidentale. Souvent les femmes – parfois de toutes jeunes filles – partent en croyant qu'elles vont occuper des emplois respectables d'ouvrières, de coiffeuses ou de vendeuses. Si elles rejoignent la destination voulue et qu'elles sont prêtes à être prostituées, elles doivent rembourser l'argent dépensé pour le voyage. Voir *ibid.*, p. 126.

⁸⁴ G. KING: *Women, Child for Sale: The New Slave Trade in the 21 Century* (N.Y., Penguin), [2004], p. 153.

⁸⁵ S. DUSCH, *op. cit.* p. 112.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

voie terrestre⁸⁸ : (a) Pays d'origine, Niger, Mali, Maroc, Espagne, Italie ; (b) Pays d'origine, Nigeria, Bénin, Cote-d'Ivoire, Mali, Maroc, Espagne, Italie ; (c) Pays d'origine, Nigeria, Tunisie, Espagne.

Enfin, en Asie, les pays sources sont les Philippines⁸⁹, le Bangladesh, et le Sri Lanka⁹⁰. Les grandes routes identifiées du trafic sexuel vont du Bangladesh, du Népal⁹¹ et du Pakistan vers l'Inde⁹². Pour l'industrie du sexe, la Thaïlande⁹³ est à la fois pays d'origine, de transit et de destination. En Asie du Sud-Est, la traite ne concerne pas seulement l'industrie du sexe mais aussi le travail ou le mariage forcé. Les genres affichés recouvrent multiples profits. En Birmanie, les femmes karens sont particulièrement touchées. Des femmes et des filles originaires de la République populaire démocratique de Corée sont introduites en Chine par des trafiquants qui les contraignent à épouser des agriculteurs et des travailleurs chinois de toutes les régions du pays⁹⁴. Des femmes d'Europe orientale alimentent le marché asiatique. En 2000, cinq Roumaines et deux Moldaves sont récupérées par l'OIM au Cambodge. Ces

⁸⁸ Interpol (Lyon, Revue Internationale de Police Criminelle), [2001].

⁸⁹ Aux Philippines, la plupart des établissements liés au commerce sexuel sont à capital japonais (Yakuza). Une femme philippine sur deux introduite au Japon le serait via les Yakuza. Le crime organisé nippon collabore avec des recruteurs philippins afin d'expédier des femmes à Hong-Kong ou au Japon. Un trafiquant touche entre 6 400 et 10 670 € par femme recrutée pour le Japon.

⁹⁰ ONU: *Combating Human Trafficking in Asia: A Resource Guide to International and Regional Legal Instruments, Political Commitments and Recommended Practices* [2003].

⁹¹ Entre 100 000 et 200 000 Népalaises sont exploitées dans des maisons du nord et du centre de l'Inde, d'autres partent plus loin (Moyen-Orient). De 5 à 16 femmes passent quotidiennement la frontière indo-népalaise, véhiculées par des trafiquants. Selon *Human Rights Watch/Asie*, « la plupart des filles et des femmes sont amenées dans ces bordels misérables après tout un processus de dressage par viols et coups ». Le trafic en place au Népal repose fréquemment sur des multiples mariages illégaux avec des ressortissants indiens. Ces mariages constituent de simples passeports de façade destinés à alimenter les bordels indiens. Pour quelques roupies, les filles sont vendues par leurs familles à des trafiquants. Cette tradition culturelle facilite et encourage une traite élevée de femmes et enfants. La majorité des victimes proviennent des castes les plus basses ou des minorités ethniques. A cette particularité socioculturelle se greffe ceci : « La corruption au sein de la police, notamment dans le contexte de la traite, semble être un problème aigu dans tous les pays de la région. Les chefs de police devraient donner à cet égard des directives claires pour que chacun sache que cette pratique ne sera pas tolérée et que les officiers de police qui s'y livreront seront sévèrement punis ». Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 132.

⁹² L'Inde est un pays de destination, d'origine et de transit. L'Inde recense entre 8 et 10 millions de prostituées. Premier pays d'accueil du trafic en Asie du Sud. L'Inde réceptionne Népalaises, Bangladaïses et envoie ses femmes vers le Pakistan et/ou les Etats du Golfe. Chaque année, près de 50 000 femmes et enfants indiennes ou originaires de pays voisins seraient victimes de traite. Ces femmes sont recrutées pour la prostitution, le travail forcé et le mariage forcé. Le marché de la prostitution est organisé, géré par des réseaux criminels organisés. Un lieu chaud comme Bombay compte quelques puissantes mafias locales de structure familiale spécialisées dans le commerce sexuel.

⁹³ Selon l'OIM entre 80 000 et 100 000 Thaïlandaises travaillent comme prostituées au Japon. Les Yakuza les font venir avec l'aide de réseaux thaïs. C'est un trafic international des plus sophistiqués. Dans ce cas, un voyage peut se dérouler de la manière suivante : En Thaïlande, voyage en taxi accompagné par un intermédiaire malaisien par exemple jusqu'à la frontière malaisienne ; traversée plus ou moins légale pour rentrer en Malaisie ; en Malaisie, l'intermédiaire les fait changer d'endroits fréquemment afin de ne pas attirer l'attention ; de Johore (Malaisie), les femmes partent pour Singapour, à Singapour, fabrication de faux passeports singapouriens ; enfin, l'avion pour le Japon.

⁹⁴ R. COOMARASWAMY (Rapport, ONU), [29 février 2000].

femmes avaient été recrutées par une Roumaine pour venir travailler comme danseuses ou modèles. A leur arrivée, elles furent contraintes de se prostituer dans un hôtel de Phnom Penh.

§ 2. – L'Utilisation des N.T.I.C. par les Trafiquants et les Proxénètes

5. Les NTIC ont dynamisé en les activant, l'échange, la commercialisation, et la protection de pornographie adulte et infantine. Elles ont également fait entrer ces activités chez les particuliers, ceux-ci pouvant dès lors, sans quitter leur domicile et confidentiellement, scanner des images, les produire, les diffuser et les télécharger en voies remontante ou descendantes⁹⁵. Si les nouvelles technologies de production n'ont pas encore permis de solutionner le vieux problème de l'espace mémoire requis par la taille des fichiers, la question est aujourd'hui résolue par la mise sur le marché des lecteurs Zip et Jazz, des graveurs des CD-ROM⁹⁶ et autres disques durs à grande capacité⁹⁷. Les délinquants ont également recours à des sites externes de sauvegarde des données, situés dans le cyberspace, ce qui signifie qu'ils utilisent clandestinement les ordinateurs d'autrui pour y entreposer leurs fichiers⁹⁸. Dans cette optique, nous étudierons comment les utilisateurs et les auteurs d'infraction mettent en œuvre les N.T.I.C. aux fins d'exploitation sexuelle et de traite des femmes et des enfants. Cette partie subdivisée selon les types d'utilisateurs (A), et les types d'utilisation des nouvelles technologies (B) auxquelles ils ont recours pour mener à bonne fin leurs activités.

A) – Les Nouvelles Technologies Utilisés et leur Fonctionnement

6. Au vu des informations recueillies, la doctrine tient à souligner l'utilité de l'Internet et des N.T.I.C. en général⁹⁹. Cependant, chaque utilisateur attend de la technologie quelque chose de différent et tous en recherchent des spécifiés différents. Les criminels ont besoin de dissimulation et d'anonymat¹⁰⁰, pour commettre délibérément leurs délits, les hommes

⁹⁵ D. HUGHES, *op. cit.* p. 15.

⁹⁶ CD-ROM pour Compact Disc Read Only Memory, Disque Compact à lecture seule (par opposition à réinscriptible, disque compact à lecteur laser, à grande capacité de mémoire et qui stocke toutes sortes des données : textes, sons, images.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Voir par exemple B. YOUNG: *Trafficking of Humans Across United States Borders : How United States Laws Can Be Used to Punish Traffickers and Protect Victims*, (13 Geo. Immiger. L.J. 73), [1998].

¹⁰⁰ L'avantage premier d'Internet se trouve dans l'anonymat qu'il procure à quiconque le souhaite. Si l'anonymat absolu n'existe jamais (il y a toujours une ultime trace qui permettra d'accéder à l'ordinateur concerné, il reste

d'affaires et les pères de famille et de solitude et d'intimité pour se livrer à des activités qui, si elles ne sont pas illicites sont du moins considérées comme immorales par leur entourage¹⁰¹. Les utilisateurs expérimentés veulent la vitesse, le confort et la nouveauté. Dans cette optique, on trouvera dans cette section une description des nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication, de leurs applications et services ainsi que de la façon dont leurs caractéristiques sont utilisées pour faciliter la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants¹⁰². La liste n'est pas exhaustive. Tous les médias¹⁰³, à mesure que se développent leur types, leurs formats et leurs applications, sont mis en œuvre séparément ou en association et dans des buts différents selon les moments¹⁰⁴. La présente section ne cherche pas à classer par catégories l'ensemble de ces types et utilisations, mais à décrire les utilisations les plus communes de ces technologies et quelques-unes des plus récentes dans le cadre de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants¹⁰⁵.

Les nouvelles technologies et les nouveaux services de la communication (le matériel), les formats technologiques ainsi que les applications informatiques en matière de communication offrent aux utilisateurs la possibilité de communiquer et de transmettre des fichiers informatiques¹⁰⁶. Aucune de ces nouvelles technologies n'est en soi ou par elle-même préjudiciable, mais toutes offrent de nouveaux moyens, efficaces et souvent anonymes, à ceux souhaitent nuire à des femmes et des enfants¹⁰⁷ ou à les exploiter¹⁰⁸.

largement usité et utilisable. De fait, avant de remonter jusqu'à l'ordinateur, les routes empruntées sont fort nombreuses. Réparties à travers les quatre coins de la planète, services par des noms de code spécifiques, ces routes ressemblent souvent à un puits sans fond. Un utilisateur peut se fabriquer n'importe quelle identité et envoyer un message du Texas en Autriche en passant par la Nouvelle-Zélande, et ensuite en Californie où il serait impossible de déterminer son origine. Les pédophiles se dissimulent sous des pseudonymes et se retrouvent de plus en plus dans des sous-réseaux, soit les *news-groups*, soit l'IRC, accessibles via des logiciels téléchargeables. Rien n'est plus aisé que de transmettre courrier électronique et images par l'intermédiaire de réexpéditions anonymes. Une fois le message reçu, l'utilisateur efface l'adresse d'origine. Il donne ensuite un nouveau code d'identification anonyme avec une nouvelle adresse et fait suivre le document à sa destination finale. De même, la réponse à ce message anonyme sera codée à son tour et l'expéditeur gardera lui aussi l'anonymat. Les pédocriminels sont organisés. Ils ont appris à se cacher dans les replis de la toile. Ils deviennent de plus en plus difficiles à trouver. Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 204.

¹⁰¹ D. HUGHES: *The Impact of the Use of New Communications and Information Technologies on Trafficking in Human Beings for the Sexual Exploitation*, (Committee for the Equality between Women and Men, The Council of Europe), [May 2001].

¹⁰² Selon *World Magazine* n° 3, octobre 2001, « Plus de 250 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans, travaillent dans le monde. Ils vivent pour la plupart en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud, mais également en Europe, où ils sont 2 millions » 100 millions vivent dans la rue. Près de 60 millions d'entre eux sont prostitués.

¹⁰³ Média est un nom masculin d'origine latine mais francisé (accent aigu sur le 'e'), il prend un 's' au pluriel : les médias, 'multimédia' ne prendra pas de 's' s'il s'agit d'un nom : le multimédia ; en revanche l'adjectif s'accordera : les services multimédias.

¹⁰⁴ *World Magazine*, *op. cit.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ L'exploitation infantile prend des allures de marché planétaire. Révolu le temps de la main-d'œuvre enfantine

1. Le Vidéodisque Numérique (DVD)

7. Le vidéodisque numérique (DVD) offre à l'utilisateur des vidéos de grande qualité et des fonctions interactives¹⁰⁹. Durant le tournage de ces vidéos, les scènes sont filmées sous différents angles et tous les points de vue sont intégrés au CD-ROM¹¹⁰. Le spectateur peut alors choisir la version, le point de vue ou l'angle de caméra qu'il souhaite visionner, regarder le film dans l'ordre chronologique, passant d'un personnage à l'autre, ou choisir de le voir selon le point de vue particulier d'un personnage¹¹¹. La possibilité lui est donnée d'interagir avec le film DVD d'une manière très comparable aux jeux vidéos qui confèrent un rôle plus actif à l'utilisateur¹¹². Un producteur déclare :

« Si un spectateur souhaite quelque chose de différent, nous le lui donnons... Il peut entre dans le tête de la personne en train de faire l'amour avec ___ homme ou femme. Il peut choisir de suivre tel ou tel personnage et même de refaire le montage du film... C'est une technologie formidable »¹¹³. Le paragraphe suivant décrit un film pornographique enregistré sur DVD :

« Chasing Stacy produit par VCA Labs est un film interactif au cours duquel on accompagne Stacy, la star du porno, dans diverses activités : signant des autographes, buvant un café, faisant sa gymnastique ou prenant une douche. Une petite icône verte apparaît de temps à autre dans un coin de l'écran tandis que Stacy regarde le spectateur dans les yeux. A ce moment-là, il peut prendre avec elle un rendez vous virtuel en appuyant sur la touche « Entrée » de la télécommande de son lecteur de DVD. Les scènes de rendez vous sont filmées de telle sorte que le spectateur à l'impression d'être assis de l'autre coté d'une table en verre, juste en face de Stacy, qui lui offre de contempler différents aspects de sa vie intime. Le spectateur peut ensuite décider de la raccompagner chez elle, à son bureau ou dans un autre lieu de rendez-vous. La télécommande permet de choisir les détails de l'action à mesure que se déroule le scénario »¹¹⁴.

cantonée à certaines régions (Asie, Afrique, Amérique latine), l'heure est à la mondialisation. Propagé par Internet et/ou les flux migratoires, le trafic s'enracine dans une implacable logique mercantile. Des filières criminelles gèrent un trafic international (adoption mercantile, mendicité, travail forcé, activités illicites). Les trafiquants se retrouvent dans de multiples réseaux criminels plus ou moins importants, locaux ou internationaux. *« Les façons de pratiquer des rabatteurs sont toujours identiques et consistent à abuser de la crédulité des parents, par des promesses d'abondance à venir, accréditées par le versement d'une petite avance en nature ou en espèces, généralement entre 50 et 150 \$ ».* Le crime organisé d'envergure ne gère pas toutes les formes d'exploitation infantile. Son rôle reste prédominant lorsqu'il s'agit de trafic sexuel. Voir S. DUSCH, *op. cit.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ K. KAPLAN: *Pushing Porn on DVD's* (L.A., Times), [Jan. 9, 2001], n° A1., in D. HUGHES, *op. cit.*

¹¹⁰ Voir présentation de Madame Sylvie LALANDE : L'Autoroute Electronique UBI, un Outil de Communication au Service des Consommateurs, Huitièmes Entretiens Jacques Cartier sur « Les Autoroutes de l'Information : Enjeux et Défis (Lyon), [de 5 à 8 décembre 1995].

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ F. RICH: *Naked Capitalists* (N.Y., NY Times Magazine), [Mai, 20, 2001], n° 51.

¹¹⁴ K. KAPLAN, *op. cit.* n. 46, in D. HUGHES, *op. cit.*

Les vents de ce DVD commercialisé depuis juillet 2000 par le producteur de films pornographiques VCA avaient atteint 12 000 exemplaires au mois de janvier 2001, ce qui en fait le titre le plus rapidement écoulé de son catalogue¹¹⁵. Outre leur potentiel en terme de créativité et d'interactivité, ces techniques offrent de nombreuses applications, mais suscitent la question de leur impact sur les utilisateurs, sur leurs relations personnelles et ces qu'ils attendent de ces relations. Une certaine proportion de la population masculine recherche des femmes à travers la prostitution en raison d'un manque de sociabilité, ou bien de tendances misogynes qui lui empêchent d'établir des relations personnelles et ce qu'ils attendent de ces relations¹¹⁶. Une certaine proportion de la population masculine recherche des femmes à travers la prostitution en raison d'une manque de sociabilité, ou bien de tendances misogynes qui les empêchent d'établir des relations avec leurs semblables. Ce type de technologie peut inciter certains hommes à se détourner de toute relation constructive avec autrui¹¹⁷.

En février 2000, une opération menée conjointement par la police de la ville de Moscou et des agents des douanes américaines a permis l'arrestation à Moscou de Dimitri Kuzentsoz accusé d'attentats à la pudeur sur des enfants employés dans la réalisation de documents pornographiques¹¹⁸. Quatre cents DVDs, dont trois cents originaux utilisés pour la production, ont été saisis. Prenant la suite des opérations, les douanes américaines ont enquêté sur les canaux de distribution des DVDs vers les Etats-Unis, ce qui abouti à l'arrestation de cinq hommes¹¹⁹. Pour réaliser ses DVDs pornographiques, Kuzentsoz recrutait des enfants des rues de Moscou, garçons négligés ou maltraités par des parents alcooliques¹²⁰. Un agent de change au chômage était chargé de la commercialisation et de la distribution des DVDs qu'il achetait et revendait sur l'Internet, expédiant les DVDs par la poste¹²¹. Outre son activité de producteur et de distributeur de pornographie, Kuzentsoz était également le proxénète d'enfants qu'il proposait à des touristes de passage à Moscou¹²². Des américains le contactaient par

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ J. PARKER: *How Prostitution Works*, disponible sur <<http://www.prostitutionresearch.com/parke-how.html>> (consulté le 01/09/2005).

¹¹⁷ D. HUGHES, *op. cit.* p. 15.

¹¹⁸ Voir Entretien Marshal HEEGER : US Assistant Customs Attaché (Moscou, Russie), [3 novembre 2000].

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² En effet, les touristes arrivent par charters entiers. Avec la menace du sida, les clients cherchent des enfants, filles ou garçons, de plus en plus jeunes, en espérant qu'ils ne sont pas séropositifs. Car il n'est guère question de rapports protégés sur les trottoirs de Manille ou de Recife. Selon l'organisation ECPAT, les sexe-touristes peuvent se diviser en quatre catégories : (a) des pédophiles occasionnels ; (b) des pédophiles habituels qui

courrier électronique, le chargeant d'organiser les modalités d'une rencontre avec des garçons.

2. Les Forums de Discussion (NewsGroups)

8. Les forums de discussion (*newsgroups*) constituent des sites toujours couramment utilisés pour l'échange d'informations concernant les moyens de trouver des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle¹²³. Bien que les médias aient braqué leurs projecteurs sur des réseaux et des affaires de pédopornographie qui utilisaient des technologies et des applications informatiques de pointe pour protéger le secret de leurs activités, les forums de discussion plus anciens servent toujours communément à télécharger un matériel pornographique : selon le COPINE, plus de 1000 images illicites sont postées chaque semaine dans ces forums¹²⁴.

Dans le cadre d'une affaire datant de décembre 2000, Franz Konstantin Baehring, un Allemand de 37 ans résidant en Grèce, est entré en relation avec une jeune fille de 14 ans vivant en Floride par le truchement d'un forum de discussion en ligne¹²⁵. Il faisant suivre ses communications Internet par des lettres et des appels téléphoniques¹²⁶. Après une année de correspondance, il est parvenu à convaincre la jeune fille de fuguer pour venir le rejoindre en Grèce et, pour l'aider à quitter ses parents, pris contact avec une femme rencontrée dans un magasin de téléphonie mobile, la persuadant d'assister une jeune fille maltraitée qui souhaitait quitter son foyer¹²⁷. Cette femme pris rendez-vous avec l'adolescente, lui confia un téléphone cellulaire programmé et la conduisit à l'aéroport¹²⁸. De là, la jeune fille se rendit en Ohio, où un autre complice de Baehring Robert Arnder, déjà condamné pour pédopornographie, l'aida à obtenir un passeport et à

fréquentent volontairement des pays où les enfants vulnérables et peu chers ; (c) des pédophiles pervers, violents, auxquels les enfants ne peuvent opposer aucune résistance ; (d) enfin, Monsiuer-Tout-le-monde, qui en voyage dans un pays, loin des contraintes morales, veut connaître cette nouvelle expérience. Voir S. DUSCH, *op. cit.* p. 194.

¹²³ D. HUGHES, *op. cit.* p. 15.

¹²⁴ Il existe plusieurs newsgroup publics et sites web spécialisés dans la recherche de femmes et dans la critique de leurs prestations. Ces femmes sont décrites en des termes aussi misogynes qu'obscènes et avilissants. Les hommes évaluent leurs aventures selon qu'ils ont obtenu ou non des actes sexuels qui répugnent aux femmes en raison de leur caractère douloureux, risqué, humiliant ou dégoûtant. Ils sont toujours ravis d'annoncer aux autres avoir trouvé une femme qui accepte de pratiquer une fellation sans préservatif. Les femmes qui ne se prêtent pas volontiers aux désirs des hommes ou les refusent font l'objet de critiques négatives. Si l'on analyse ce « manque d'enthousiasme » et cette répugnance du point de vue des femmes, force est de constater qu'elles ne sont pas heureuses et qu'elles résistent à l'exploitation sexuelle qui leur est imposée. Nombre d'hommes décrivent les contraintes qui leur font subir pour les obliger à pratiquer l'acte qu'ils attendent. Voir D. HUGHES, *op. cit.* p. 25.

¹²⁵ Voir *Interview with April Hindin, Postal Inspector* (Tampa, Fla), [Mai 15, 2001].

¹²⁶ Voir *Interview with April Hindin, Postal Inspector* (Tampa, Fla), [Mai 15, 2001].

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

quitter les Etats-Unis. Baehring paya 2000 dollars à Arnder en rémunération de ses services. La police fut en mesure de reconstituer le voyage et d'identifier les contacts de la jeune fille en examinant les messages de courrier électroniques laissés sur son ordinateur chez ses parents¹²⁹.

Au cours de l'enquête, on découvrit que Robert Arnder qui avait aidé la jeune fille en Ohio, conservait sur son ordinateur des images et des vidéos pornographiques de ses propres filles âgées de 13 et 17 ans et qu'il leur avait fait subir des services sexuels pendant au moins cinq ans¹³⁰. Ander a été depuis poursuivi pour des très nombreux chefs d'accusation : cent quarante cet pour viols, cent quarante cinq pour agressions sexuelles, deux pour contraintes à la prostitution, six pour incitation à l'outrage aux bonnes mœurs impliquant un mineur, quatre pour diffusion de matériel à caractère sexuel impliquant un mineur, trois pour mise en danger d'enfants et un pour entrave au droit de garde¹³¹. En Grèce, Baehring tenait sous sa coupe l'adolescente âgée de 15 ans¹³². Il l'avait enfermée dans un appartement à Thessalonique, lui interdisant de répondre au téléphone ou à la porte¹³³. Ses amis recevaient des messages de courrier électronique expédiés de cafés Internet d'Athènes et de Thessalonique affirmant qu'elle était heureuse¹³⁴. Baehring expliqua à sa propre mère qu'il avait pitié de cette jeune fille, car elle souffrait de leucémie, et qu'il s'efforçait de la rendre heureuse. Baehring avait déclaré à l'adolescente qu'il exerçait la profession de pédopsychologue spécialisé en hypnothérapie et qu'il dirigeait un foyer de jeunes¹³⁵.

Après son arrestation, Baehring fut poursuivit pour enlèvement de mineur dans une intention criminelle, agression sexuelle et divulgation à mineur de matériel approprié¹³⁶. On découvrit à son domicile des documents pédopornographiques dans lesquels figuraient d'autres jeunes filles¹³⁷. Il est suspecté en outre d'être impliqué dans des réseaux pornographiques agissant sur la Toile¹³⁸. La jeune fille soupçonne que

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Voir Man Faces 308-Count Indictment Related to Alleged Sex Acts with Girls, disponible sur : <http://www.stater.kent.edu/stories_old/01spring/012501/W0124SexChargesAP.html>, (consulté le 12/09/2005).

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Voir: *Missing-girl case points to Greece*, disponible sur <<http://mondocane.homestead.com/>> (consulté le 12/09/2005).

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Voir CrimeNews 2000, disponible sur <<http://www.crimenews2000.com/archives/01020318.htm>> (consulté le 12/09/2005).

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ D. HUGHES, *op. cit.* p. 15.

d'autres adolescentes se sont trouvées sous sa coupe et qu'il se serait servi d'elles pour réaliser des documents pornographiques¹³⁹. Il avait déjà été emprisonné auparavant pour escroquerie¹⁴⁰. Enfin, et pour retrouver la jeune fille, il aura fallu les efforts conjugués du bureau du shérif du comté de Polk, du ministère des affaires étrangères américain, des douanes et des inspecteurs de la poste américaine, du FBI, d'Interpol, de l'ambassade des Etats-Unis en Grèce¹⁴¹. Si l'on a pu vanter les mérites de cette coopération internationale, elle met cependant en lumière l'importance du travail nécessaire pour retrouver une jeune fille alors que l'on compte des milliers de disparitions comparables d'adolescentes originaires de régions du monde où ces ressources et une telle coopération n'existent pas.

3. Le Protocole de Transfert de Fichier (FTP)

9. Le protocole FTP, bien qu'étant l'un de plus anciens systèmes d'échange de fichiers disponible sur l'Internet, est toujours très prisé par les pédophiles pour l'échange de pédopornographie d'utilisateur à utilisateur¹⁴². Il permet d'accéder directement au disque dur de l'ordinateur d'un autre utilisateur pour y déposer ou en télécharger des fichiers¹⁴³. C'est une technique d'échange de fichiers qui est probablement la plus utilisée entre collectionneurs de pédopornographie s'étant déjà rencontrés dans d'autres lieux et se faisant confiance.

4. Les Réseaux de Poste à Poste

10. Il s'agit d'une nouvelle technologie qui prend la forme de logiciels gratuits autorisant la création d'un réseau d'ordinateurs connectés poste à poste, et qui constituent la base d'un système pair à pair ouvert et décentralisé¹⁴⁴. Les programmes d'échange de fichiers ont pour fonction de trouver des fichiers informatiques sur le réseau : leur utilisateur définit sur son disque dur deux répertoires, l'un ouvert aux autres utilisateurs, l'autre où sont stockées les fichiers téléchargés¹⁴⁵. Lorsque l'internaute se connecte à l'Internet, il est automatiquement relié aux autres internautes utilisant le même programme au même

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Voir le protocole FTP, disponible sur <<http://www.commentcamarche.net/internet/ftp.php3>>.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Voir les réseaux, disponible sur <http://www.ledman.ch/eti_nt/02reseaux.html>.

¹⁴⁵ Voir Gnutella, disponible sur <<http://www.welcome.to/gnutella>> (consulté le 12/08/2005).

moment¹⁴⁶. Ainsi, tous les fichiers informatiques devenus disponibles sont répertoriés dans une vaste base de données interrogeable¹⁴⁷. La recherche par mots-clés s'effectue d'un ordinateur à l'autre et renvoie les liens vers les fichiers disponibles qui sont téléchargés par le programme à partir des autres ordinateurs de réseau¹⁴⁸. Cette technologie a été saluée comme une révolution dans les procédés de communication des ordinateurs et des personnes par le truchement de l'Internet. Citons par exemple *Freenet*, *Imesh* et *Napster*¹⁴⁹.

5. Les Tableaux d’Affichage Electronique (BBS)

11. Les tableaux d’affichage électronique accessible sur la Toile, de plus en plus prisés par les auteurs d’actes d’exploitation sexuelle pour échanger des informations, sont utilisés de manière très comparable aux forums de discussion, à la différence qu’il est possible de les protéger par un mot de passe et de les réserver à une utilisation privée¹⁵⁰.

6. Les Salons de Conversation en Ligne

12. Sur le réseau mondial, il existe plus de 100 000 salons de conversation¹⁵¹. Certains de ces formats et des salons dont ils sont à l’origine sont ouverts à tous, d’autres sont privés et nécessitent un mot de passe, d’autres encore n’autorisent qu’une conversation à deux interlocuteurs¹⁵². A la différence du courrier électronique¹⁵³ ou des accès aux sites web, aucun message ni fichier de journalisation des connexions n’est archivé ou conservé par

¹⁴⁶ D. HUGHES, *op. cit.* p. 16. interior regalement

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ J. BERST : *How Napster and Friends Will Turn the Web Inside Out* (Zdnet), [avr. 24, 2000], disponible sur : <http://reviews-zdnet.com.com/4520-6033_16-4204445.html> (consulté le 12/08/2005).

¹⁵⁰ D. HUGHES, *op. cit.* p. 17.

¹⁵¹ Voir Internet Crime Forum, Internet Relay Chat Sub-Group, Chat Wise, Street Wise: Children and Internet Chat Services [mars, 2001], disponible sur <http://www.internetcrimeforum.org.uk/chatwise_streetwise.html>.

¹⁵² Selon Rachel O’Connel « certaines personnes vont jusqu’à prendre des photos pendant qu’ils abusent de leurs propres enfants et les adressent aux groupes de discussion. D’autres font de la publicité dans ces groupes et vendent les photos pornographiques de leurs enfants de cette façon. Un couple en Pologne qui abusait de ces enfants, a vendu les photos par le biais d’un groupe de discussion. D’autres groupes de discussion plus criminels, se cachent sous des noms de code derrière lesquels se regroupent les adeptes de la pornographie infantile. Certains groupes de discussion vendent des images. D’autres vont vendre des rencontres réelle avec des enfants.

¹⁵³ Au Brésil, la police a découvert en 2000, à Rio de Janeiro, un courrier électronique à grande diffusion ayant pour objet le recrutement de Brésiliennes pour l’Espagne. On estime que 75 000 Brésiliennes se prostituent en Europe, un grand nombre d’entre elles étant victimes de la traite. La police brésilienne a reconnu qu’il lui était difficile d’enquêter sur les sites web hébergés à l’étranger et les courriers électroniques provenant de l’extérieur du Brésil. Des annonces publiées sur des sites web offraient également 1000 dollars par mois à des Brésiliennes pour partir à l’étranger. Selon les pouvoirs publics brésiliens, un nombre croissant de sites web est utilisé comme instrument de recrutement par des trafiquants. Voir D. HUGHES, *op. cit.* p. 18.

ces systèmes. C'est pourquoi les harceleurs les utilisent pour rechercher des victimes¹⁵⁴. On connaît en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis de nombreuses affaires de prédateurs ayant pris contact avec des enfants pour les rencontrer en ligne, ou physiquement et qui leur on fait subir des services psychologiques et sexuel¹⁵⁵. Une affaire recensée en Angleterre en 2000 met en cause un homme âgé de 33 ans ayant fait la connaissance d'une jeune fille de 14 ans dans un salon de conversation en ligne¹⁵⁶. Communiquant avec elle par courrier électronique, et téléphone portable, il l'a rencontrée, puis violée. Cet homme a été arrêté, mais libéré sous caution puis de nouveau intercepté alors qu'il s'apprêtait à rejoindre une autre adolescente de 14 ans dont il avait également fait la connaissance dans un salon de conversation. Reconnu coupable, il a été condamné à cinq ans de prison¹⁵⁷. Dans une autre affaire, un Anglais de 53 ans a été jugé coupable d'agression sexuelle sur la personne d'un garçon de 13 ans qui était entré en relation avec lui par l'intermédiaire d'un site web homosexuel de soutien psychologique¹⁵⁸. L'homme a été condamné à cinq ans de prison¹⁵⁹. En 2000 et à la suite du viol d'une jeune fille auparavant harcelée en ligne, le magazine *ZDNET-UK* a enquêté sur l'activité des harceleurs d'enfants dans les salons de conversation en ligne du service de messagerie instantanée *Instant Messenger de Yahoo*¹⁶⁰. Il a découvert des salons à thèmes pédophiles comme filles de 11 à 16 ans pour hommes murs, images de préadolescentes ou minettes nues à baiser¹⁶¹.

L'enquêteur de *ZDNET* s'est rendu dans les salons de conversations d'*Instant Messenger* pour y recueillir des informations sur leurs activités, créant sur ce faire une

¹⁵⁴ Quand un harceleur a recours à un système de conversation vocale, il incite l'enfant à porter un casque d'écoute pour réduire le risque d'être entendu par un membre de la famille. Il lui suggère ensuite de brancher une caméra web sur son ordinateur et d'installer celui-ci dans sa chambre à coucher, puis l'exhorte à se livrer à des attouchements sexuels devant la caméra et à se masturber tandis que le prédateur observe la scène sur son écran. « *Les pédophiles emploient une ruse typique qui consiste à demander à la jeune fille tombée sous leur coupe de leur décrire les vêtements qu'elle porte, puis l'invitent habituellement à enlever quelque chose, par exemple ses sous-vêtements. Un pédophile habile posera une question plus anodine comme : "Aimes-tu prendre des douches ?", ajoutant immédiatement : "Est-ce que tu te touches dans ton bain ?" Il est aussi courant de lui demander si elle a un pubis glabre ou non afin de se faire une image mentale de sa maturité sexuelle. L'intention de la plupart des pédophiles est d'amener la jeune fille à pratiquer des activités sexuelles en ligne* ».

¹⁵⁵ On observe des différences d'ordre national et culturel en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Par exemple, alors qu'au Royaume-Uni une majorité de filles a recours aux salons de conversation en ligne, c'est le contraire qui est vrai aux Etats-Unis et au Canada où 60% des utilisateurs des *chat-rooms* sont masculin.

¹⁵⁶ *Internet Crime Forum, op. cit.* n°122.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ R. BARRY: *ChatRoom Danger-The Making of the Tina Bell Diaries*, [15 mars 2001]. Disponible sur: <<http://news.zdnet.co.uk/business/legal/0,39020651,2085051,00.htm>> (consulté le 12/08/2005).

¹⁶¹ *Ibid.*

fillette fictive de 12 ans nommée Tina Bell, qui conversait avec les autres utilisateurs qui la rencontraient dans ces *chats rooms*¹⁶². Quelques secondes après s'être connectée à un salon, Tina a été sollicitée par des hommes qui cherchaient à avoir une relation sexuelle avec elle. Ceux-ci avaient recours aux techniques préparatoires et aux ruses typiques des harceleurs d'enfant pour l'attirer dans des conversations et des activités sexualisées. Après avoir abordé la Tina fictive, un certain Jim lui demanda de passer en monde conversation vocale par microphone et connexion Internet interposés. Au cours de mois suivant Jim engagea une conversation de plus en plus sexualisée et vint à parler plus particulièrement de sujet des relations sexuelles avec des adultes. Selon l'enquêteur de ZDNET, Jim recourait à sa voix pour rassurer et apaiser Tina. Il n'élevait jamais la voix et faisait bon usage de gestes vocaux pour la divertir. Pour les enfants, cette voix est aussi amusante qu'irrésistible et ils ont le sentiment d'avoir une relation véritable privilégiée, avec ces hommes auxquels ils tiennent beaucoup.

Richard Barry, l'enquêteur de ZDNET, a indiqué que des bandeaux publicitaires proposant des liens avec des sites pornographiques très explicites sont apparus à plusieurs reprises et commente en ces termes ses recherches dans les salons de conversation en ligne de Yahoo. Ce travail a mis en évidence une culture prédatrice en ligne qui permet à des pédophiles de cibler des enfants à l'aide de technologies de communication perfectionnées, de leur parler, de nouer des relations avec eux et dans certains cas de leur faire subir réellement des services sexuels¹⁶³.

Il dénonce en outre les entreprises et les gouvernements qui n'assument pas leurs responsabilités en matière de service sexuels sur enfants : les moyens mis en œuvre par un leader mondial de la nouvelle économie face au problème des services à enfants sont notoirement insuffisants. Des entreprises de l'Internet rejettent toute responsabilité pour ce qui se passe dans des pays tiers, comme le Royaume-Uni, même en cas de mise en danger d'enfants, en arguant du fait que leur siège se trouve aux Etats-Unis et en s'abritant derrière le premier amendement de la constitution américaine¹⁶⁴.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ R. BARRY: *ChatRoom Danger-The Making of the Tina Bell Diaries*, [15 mars 2001]. Disponible sur: <<http://news.zdnet.co.uk/business/legal/0,39020651,2085051,00.htm>> (consulté le 12/08/2005).

¹⁶⁴ *Ibid.*

7. Les Sites Web

13. Des proxénètes et des propriétaires de maisons closes disposent de pages web sur lesquelles ils font de la publicité pour des femmes¹⁶⁵. Le texte suivant est extrait d'un site web hébergé à Prague, en République tchèque :

« Rêvez-vous de passer une nuit de passion à Prague en compagnie d'une jeune et belle femme qui fera tout pour vous plaire ? Elle saura satisfaire le moindre de votre désir en se prêtant à vos baisers, à la fellation et à la pénétration. Durant votre séjour, vous pourrez visiter la « Ville dorée » en sa compagnie. Ces filles sont des étudiantes qui financent leurs études par ce moyen »¹⁶⁶.

De plus en plus de sites web comportent des photographies de femmes, parfois nues¹⁶⁷. Cette pratique exhibe des femmes qui sont identifiées par le public comme prostituées¹⁶⁸. La plupart de ces photographies ressemblent à des clichés de monde et il est probable que les femmes qui y figurent n'aient pas prévu que les photos soient utilisées pour faire leur publicité en tant que prostituées¹⁶⁹. Certains ignorant peut-être même que leurs portraits sont publiés sur la Toile. Les femmes souffrent du discrédit et de la réprobation qu'elles suscitent quand elles tombent dans la prostitution ; leur exhibition et désignation en tant que telles est une blessure supplémentaire qu'on inflige aux prostituées¹⁷⁰. Des hommes peuvent réserver des voyages à caractère sexuel et prendre rendez-vous avec des femmes par le truchement du web, du courrier électronique et des salons de conversation en ligne. Un article de presse signale que les Italiens, les Allemandes et les Américains sont connus pour préparer leur voyage avant de se rendre à Rio de Janeiro, au Brésil¹⁷¹.

¹⁶⁵ S. CHANCE: *How to Get the Women of Your Dreams Using the Internet* (Arizona, Icen), [2005], pp. 81 et s.

¹⁶⁶ D. HUGHES, *op. cit.* p. 23.

¹⁶⁷ Avant l'arrivée du Web, les trafiquants employaient les services postaux. Aujourd'hui, les échanges se font de plus en plus par le Net. Les photographies peuvent être passées dans un scanner et les vidéos saisies par un ordinateur recopiées facilement. Si des vidéos passent encore par les services postaux, la transmission d'images animées et de son transmise par les sites web facilite et amplifie les échanges. « *Les sites web ont favorisé l'augmentation du trafic. Avant on saisissait une dizaine de vidéocassettes ou, au plus, une centaine de photos. En 1998, lors de l'opération Cathédrale, qui impliquait 12 pays, dont la France, 1 million d'images et 700 CD-ROM ont été découverts. Et c'est un minimum* ». S. DUSCH, *op. cit.* p. 200.

¹⁶⁸ Un site web hébergé à Moscou se vante d'être « *le meilleur et le plus violent des sites de viol au monde* » ; il qui affirme posséder « *plusieurs centaines d'images de viol* » et propose à ses abonnés 30.000 images pornographiques très explicites, 500 canaux vidéo en ligne et 100 longs métrages vidéo de grande qualité. On y trouve des images et des vidéos de « *viols avec violence, viols anaux, viols buccaux, viols en bande, violeurs nègres* ». Voir <<http://www.borov.com>> (consulté le 15/05/2001).

¹⁶⁹ D. HUGHES, *op. cit.* p. 23.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

Dans le même cadre, un rapport de la police danoise mentionne la publication sur des sites web lettons et lituaniens d'annonces de recrutement suspectes pour des gardes d'enfants, des serveuses, et des danseuses¹⁷². Les trafiquants ont recours aux sites web pour diffuser leurs offres des emplois en Europe occidentale tout comme ils le font dans des revues et journaux. Dans ces derniers, les annonces indiquent un numéro de téléphone portable, sur les sites web, une adresse de courrier électronique¹⁷³.

Une autre affaire d'immigration clandestine/traite des personnes a été découverte en 2000 à Hawaï, aux Etats-Unis : des Japonaises avaient été amenées à Honolulu pour donner des spectacles en direct sur le web destinés à des spectateurs résidant au Japon¹⁷⁴. En raison de la législation japonaise plus restrictive ne matière de pornographie, des trafiquants avaient décidé d'héberger leur site web à Hawaï, de diffuser ces spectacles en direct à destination du Japon et avaient publié au Japon des offres d'emploi pour mannequins nus. Arrivés à Hawaï, les femmes étaient employées à la production de matériel pornographique et exhibées dans des spectacles pornographiques diffusés en direct sur la Toile. Cette entreprise était entièrement dirigée vers le public Japonais, le site web étant du reste rédigé en Japonais. Les japonaises donnaient des spectacles de strip-tease devant une camera web et répondaient aux demandes des hommes qui les regardaient au Japon. A l'aide de claviers sans fil, elles participaient à des conversations sexuelles en ligne tarifées 1 \$ la minute. A Hawaï les Japonais de *Aloha Data* filmaient les conversations avec des caméras numériques, images qui transitaient par un serveur web situé en Californie et géré par un fournisseur d'accès Internet peu honorable mais pas illicite appelé *Lucy's Tiger Den*. Les spectateurs japonais visionnaient le spectacle par le truchement du serveur californien¹⁷⁵.

Cette affaire donne un tour nouveau à la criminalité liée à l'immigration clandestine, à la traite des personnes et aux nouvelles technologies¹⁷⁶. James

¹⁷² Voir Police du Danemark : *Report on the Fact-Finding Mission* [novembre 2000], in *ibid*.

¹⁷³ *Ibid*.

¹⁷⁴ Voir *Immigration Raid Closes Internet Porn Site*, (Associated Press), [15 janvier 2000].

¹⁷⁵ Voir Entretien Omer Poirier, US Attorney (Honolulu, Hawaï), [1 mai, 2001].

¹⁷⁶ En effet, l'un des débats en cours impliquant l'industrie de l'Internet, la police, la justice et le grand public porte sur la responsabilité des fournisseurs d'accès en ce qui concerne le contenu transitant sur les serveurs qu'ils administrent de près ou de loin. En 2000, un couple de Fort Worth, au Texas, a été arrêté pour avoir fourni un accès à plusieurs sites web de pédopornographie : M. et Mme Reedy dirigeaient un service de vérification en ligne de sites réservés aux adultes au profit de sites web pornographiques. Ce système attribue un mot de passe après contrôle de la validité de la carte de crédit et de l'âge de l'utilisateur, l'autorisant s'il est majeur à accéder à d'autres sites de l'industrie du sexe gérés par différents webmestres, y compris des sites pédopornographiques. Bien qu'un grand nombre de sites dans le monde soient impliqués dans cette affaire,

CHAPARRO, directeur de l'unité de lutte contre l'immigration clandestine et la traite auprès des services américains d'immigration et de naturalisation, la caractérise en ces termes : « *Des ressortissants japonais ont enfreint la législation américaine en matière d'immigration en faisant entrer clandestinement des Japonaises sur le territoire des Etats-Unis dans l'intention de contourner la législation japonaise relative à la lutte contre la pornographie* »¹⁷⁷. Omer Poirier, l'attorney de Honolulu chargé de l'affaire, la décrit ainsi : « *Des Japonais ont fait entrer illégalement sur le territoire des Etats-Unis des femmes originaires du Japon pour effectuer des prestations de service au profit d'hommes résidant au Japon* »¹⁷⁸.

Enfin, le site web « *Slave Farm* », hébergé au Danemark, affirme posséder « *la plus grande collection au monde d'esclaves amateurs* »¹⁷⁹. Les hommes y sont encouragés à adresser une esclave à la ferme aux images¹⁸⁰. Ces images, qui montrent notamment des femmes soumises à toutes sortes de tortures sexuelles, à l'esclavagisme sadomasochiste bondage et au sadisme fétichiste, sont décrites en ces termes : « *torture aux épingles* », « *entraves extrêmes* », « *pendaison bondage* », et « *bondage de femmes enceintes* »¹⁸¹. On propose également aux hommes de « *dominer les salopes* » dans des conversations en ligne. Certaines images sont disponibles gratuitement, mais l'accès complet au site nécessite le paiement d'un abonnement¹⁸². Des blessures sont manifestement infligées aux femmes. Si l'on signalait à la police ce qui

seuls trois webmasters étrangers ont fait l'objet de poursuites pénales : deux en Indonésie et un en Russie. (Ni les Indonésiens ni le Russe n'ont été arrêtés.) Chacun de ces sites proposaient un abonnement mensuel allant de 14,95 à 29,95 dollars. « *Landslide* », l'entreprise des Reedy, fournissait à plus de 300 000 utilisateurs un accès à 5 700 sites de l'industrie du sexe et 30 à 40% environ de leur revenu provenaient de sites web présentant un matériel pédopornographique. Les Reedy conservaient 40% des droits d'abonnement, ce qui représentait une somme de plus d'un million de dollars accumulée entre 1997 et 1999. Les abonnés avaient également accès à des tableaux d'affichage électronique où des pédophiles échangeaient des mots de passe qui leur permettaient d'accéder à d'autres sites pédopornographiques et où des utilisateurs proposaient ou recherchaient des enfants aux fins de sévices sexuels. Des messages de courrier électronique échangés entre les Reedy et les webmasters de sites de pornographie enfantine ont permis de prouver lors du procès que les premiers connaissaient le contenu pédopornographique des sites web gérés par les seconds. Apportant un éclairage personnel sur la souffrance des enfants utilisés dans la production de matériel pédopornographique, une enquêteuse du *National Crime Squad* (service national des enquêtes criminelles) de Londres a témoigné du fait qu'elle connaissait deux des enfants figurant dans certains des documents pornographiques diffusés sur les sites web. Ceux-ci avaient été victimes de violences sexuelles et filmés par leur beau-père à Manchester, au Royaume-Uni. En dépit du fait que les Reedy aient déclaré ignorer le contenu des sites des autres webmasters, ils ont été reconnus coupables de 87 chefs d'accusation et notamment d'exploitation sexuelle de mineurs, de diffusion de pédopornographie et d'association de malfaiteurs. Voir D. HUGHES, *op. cit.* p. 29.

¹⁷⁷ Voir Entretien James Chaparro, [1 mai, 2001].

¹⁷⁸ Voir Entretien Omer Poirier, *op. cit.*

¹⁷⁹ D. HUGHES, *op. cit.* p. 27.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

leur est fait, ces actes seraient qualifiés de violences et voies de fait commises contre des personnes¹⁸³. Le site web de « *Slave Farm* » propose également un marché aux esclaves vendues aux enchères en ligne, où les gens proposent leurs esclaves pour différents services. La publicité de ce site comporte des descriptions en termes crus d'actes extrêmement violents.

8. Les Recrutement des Victimes par les Trafiquants

14. On dispose d'éléments qui prouveraient l'utilisation des N.T.I.C. par des trafiquants pour recruter des femmes dans leurs régions d'origine en vue de la traite en Europe occidentale. Un rapport de la police danoise mentionne la publication sur des sites web lettons et lituaniens d'annonces de recrutement suspectes pour des gardes d'enfants, des serveuses et des danseuses¹⁸⁴. Les trafiquants ont recours aux sites web pour diffuser leurs offres pour des emplois en Europe occidentale tout comme ils le font dans des revues et journaux. Dans ces derniers, les annonces indiquent un numéro de téléphone portable, sur les sites web une adresse de courrier électronique¹⁸⁵.

On a débattu de la portée de ces petites annonces publiées sur la Toile en matière de recrutement de femmes et de jeunes filles. Certains estiment que celles qui disposent d'un accès à l'Internet en Lettonie et en Lituanie, surtout dans les régions rurales et pauvres d'où elles proviennent pour la plupart, sont si peu nombreuses que l'on peut douter de l'efficacité de cette méthode de recrutement¹⁸⁶. D'autres pensent que ces jeunes filles et ces femmes pourraient presque toutes bénéficier d'un accès à l'Internet dans les écoles et les bibliothèques où elles se rendent pour rechercher un emploi à l'étranger¹⁸⁷. En Lettonie, selon des sources policières, les personnes le plus à la merci de ce type de recrutement sont des jeunes femmes âgées de 19 à 22 ans et vivant dans une extrême pauvreté, principalement dans les régions méridionales et russes de la Lettonie qui connaissent un chômage élevé et où les perspectives d'avenir sont médiocres. Les pays de destination de ces Lettones sont avant tout l'Allemagne et la Scandinavie, mais aussi la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Chypre, la Suisse et l'Islande. En ce qui concerne les femmes originaires de Lituanie, la Pologne constitue un pays de transit et l'Allemagne est considérée comme la

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ D. HUGHES, *op. cit.* p. 18.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

destination principale, bien que de nombreuses femmes sont envoyées à partir de là dans d'autres pays européens, notamment en Espagne, aux Pays-Bas et en Israël. Selon d'autres sources policières, il existerait en Lituanie un réseau national de recruteurs entretenant des relations avec des réseaux de trafiquants internationaux¹⁸⁸.

9. Les Agences Matrimoniales

15. Certaines ONG considèrent que le "marché du mariage" constitue en soi une forme de traite des femmes car il ne peut exister que du fait de l'inégalité de pouvoir entre les hommes et les femmes¹⁸⁹. Le marché du mariage repose sur le recrutement de femmes originaires de régions où le niveau de pauvreté et de chômage est élevé, et le commerce des femmes s'appuie sur des stéréotypes sexuels, raciaux et ethniques. Les hommes qui recherchent une compagne ou une épouse par cette voie expriment souvent le souhait de trouver une femme prête à remplir un rôle familial traditionnel¹⁹⁰.

L'étude des agences matrimoniales ou de rencontres qui opèrent sur l'Internet révèle que des photos au caractère sexuel parfois subtil, mais souvent manifeste, sont utilisées pour attirer les hommes. Les descriptions des femmes indiquent que celles-ci sont destinées au plaisir des hommes¹⁹¹. Nombreuses sont les femmes, aux Etats-Unis et en Europe, qui après avoir rencontré un homme par l'intermédiaire d'une agence matrimoniale en ligne, se sont retrouvées victimes de violence domestique, et, dans certains cas, d'un esclavage sexuel extrême. Il existe également des cas de meurtres de "mariées sur catalogue" par des partenaires violents. Certains militants et certaines ONG pensent que les femmes qui trouvent un compagnon en Occident par l'intermédiaire d'une agence matrimoniale courent un risque élevé de devenir victimes de violence et d'exploitation, mais on ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. Cette question reste donc sans réponse. Au cours de l'été 2001, les recherches sur Internet ont permis de recenser 500 sites d'agences matrimoniales présentant des femmes originaires de pays de l'ex Union soviétique. Deux cent dix-neuf (219) sites présentant des femmes originaires de pays de l'ex Union soviétique ont été répertoriés. Une base de données a été constituée avec les informations suivantes sur chaque site¹⁹²:

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Groupe de spécialistes sur l'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (EG-S-NT).

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

- Adresse URL du site Internet ;
- Nom du site Internet ;
- Adresse de l'agence aux États-Unis ou en Europe ;
- Ville et pays et /ou adresse de l'agence dans le pays de l'ex Union soviétique ;
- Adresse du courrier électronique, numéro de téléphone et de télécopie ;
- Prix des adresses de femmes et/ou de l'adhésion au club pour les hommes ;
- Destination des voyages éventuellement organisés par l'agence ;
- Informations complémentaires pertinentes, telles que l'offre de cassettes vidéo ou de photos de femmes nues ou la relation évidente avec l'industrie du sexe.

Pour chaque site Internet, le nombre de femmes de chaque ville, oblast et pays a été saisi dans la base de données. Près de 120.000 femmes au total ont été dénombrées sur ces sites. La surestimation du comptage a été évitée dans toute la mesure du possible. Plusieurs sites regroupent des femmes figurant dans d'autres sites ou agences. Ces duplications n'ont pas été comptabilisées.

B) – Les Utilisateurs des N.T.I.C.

16. Cette section décrit qui sont les différents groupes d'utilisateurs des NTIC. Il s'agit des collectionneurs (1), harceleurs (2), acheteurs (3), producteurs (4), et des consommateurs (5).

1. Les Collectionneurs

17. Pour l'heure, l'analyse des collectionneurs s'est limitée aux collectionneurs de pédopornographie. Nous savons cependant que des personnes possèdent d'importantes collections de pornographie adulte dont les détails ont parfois été divulgués après leur découverte sur des ordinateurs dans les lieux de travail. Les diffuseurs de la pornographie dans le cyberspace sont vraisemblablement nombreux à avoir commencé comme collectionneurs avant de songer à retirer un bénéfice pécuniaire de leurs collections.

En analysant la base de donnée de pornographie enfantine qu'ils ont constituée, les chercheurs de projet COPINE ont mis en évidence le fait que les enfants employés dans la

production de pédopornographie sont blancs¹⁹³. L'examen des images de pornographie infantile qui circulent dans le cyberspace montre que l'âge moyen des enfants, plus particulièrement des filles, tend à diminuer et que davantage d'images figurent des enfants d'Europe orientale¹⁹⁴. Les auteurs sont des personnes ayant eu une pratique sexuelle précoce et qui, adultes, montrent des aptitudes relationnelles médiocres et éprouvent une profonde insatisfaction personnelle¹⁹⁵. L'acquisition d'un ordinateur et des compétences informatiques leur ouvre les portes d'un monde susceptible de leur procurer des satisfactions fondées sur des images et des fantasmes et où ils fréquentent une collectivité virtuelle de personnes qui affermit leur comportement¹⁹⁶. À mesure que se développe leur nouvelle expertise informatique et qu'ils réussissent à réunir une collection importante, ils peuvent prendre confiance en eux et consacrent souvent de plus en plus de temps à leurs collections, à classer et à cataloguer les images qu'ils téléchargent et échangent¹⁹⁷. La collection est un processus psychologique capital qui est directement lié à l'acquisition de nouvelles compétences techniques. L'association d'une collection matérielle, d'une satisfaction sexuelle, d'un bagage informatique et d'un soutien collectif en ligne suscite chez le délinquant un sentiment toujours plus

¹⁹³ Disponible sur <<http://www.copine.ie/>>.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Dans cette optique « Une opération de lutte contre la délinquance sur l'Internet menée durant trois ans par la police de Keene au New Hampshire, États-Unis, ayant pour cible les sévices sexuels commis sur des garçons mineurs, a conduit à l'arrestation de 200 auteurs d'agression dont 143 étaient « collectionneurs » d'images pédopornographiques figurant des garçons. La fourchette des âges s'étendait de 13 ans à 65 ans. Des collectionneurs et des diffuseurs, dont l'un n'avait que 14 ans, géraient des bourses d'échanges commerciaux à partir de leur ordinateur. La taille des collections variait de quelques centaines d'images à des dizaines de milliers (l'un des délinquants possédait 43 000 fichiers image). D'importantes capacités de stockage informatique – disques durs supplémentaires, disques zip et jazz, CD-ROM – sont nécessaires pour conserver images et vidéos, mais certains collectionneurs utilisaient en outre des ordinateurs appartenant à autrui, comme ce professeur de collège arrêté en Indiana, qui hébergeait sa collection sur l'ordinateur central du collège. D'autres la conservaient dans le cyberspace, c'est-à-dire qu'ils accédaient par l'Internet, de manière licite ou non, à des capacités de stockage allouées par des serveurs, voire disponibles sur des ordinateurs de particuliers ». Voir D. HUGHES, op. cit. p. 33.

¹⁹⁶ « M. McLaughlin, de la police de Keene, considère que les collectionneurs sont des primo-délinquants. La plupart d'entre eux n'avaient précédemment jamais eu affaire à la justice et n'étaient pas connus pour avoir commis des sévices sexuels sur enfant. C'était en majorité des célibataires qui vivaient seuls et étaient socialement isolés. Vingt et un pour cent d'entre eux avaient un emploi ou une orientation professionnelle qui les mettait en relation avec des enfants ». Voir *Ibid.*

¹⁹⁷ Nombre de ces collectionneurs ont commencé par rassembler des images fixes figurant des enfants, en s'approvisionnant dans les forums de discussions Usenet et sur les pages web, ce qui ne nécessitait pas d'interaction en ligne avec autrui. Certains sont alors passés à l'étape suivante, début d'une escalade, qui consiste à entrer en relation avec d'autres internautes dans les « chat-rooms ». La collection d'images fixes est ensuite délaissée au profit de vidéoclips, après quoi quelques-uns se lancent dans la diffusion de matériel pédopornographique. Quand un collectionneur dialogue avec d'autres collectionneurs, la collection sert de monnaie d'échange, le collectionneur devenant dès lors lui aussi diffuseur. L'échange des collections s'effectue par catégories qui décrivent le type d'images (poses, nudisme, action, sans préservatif), l'identité raciale/ethnique des victimes (Européens, Indiens, Asiatiques, etc.), les caractéristiques physiques des garçons – circoncis ou non (« coupés » ou « non coupés ») –, la couleur des cheveux et des yeux, ainsi que la personne qui violente l'enfant – un autre garçon, un adulte. Voir *Ibid.*

intense d'« *émancipation* », de prise sur son destin. Le projet COPINE a mis en évidence de nombreuses similitudes entre les collectionneurs de matériel pédopornographique sur l'Internet et d'autres auteurs d'agressions sexuelles sur enfant¹⁹⁸. Ceux-ci présentent en outre différents stades de dépendance à la fonction qui engendre modification de l'humeur, tolérance, syndrome de sevrage, conflit et rechute¹⁹⁹.

2. Les Harceleurs

18. Le cyberspace est devenu un lieu de prédilection des harceleurs à la recherche d'enfants. Le délinquant sexuel peut aborder l'enfant à différents niveaux, depuis conversation à caractère sexuel jusqu'à la séduction et à la rencontre matérielle²⁰⁰. Beaucoup de harceleurs ont pu commettre en toute impunité des crimes sexuels sur des enfants grâce aux différentes possibilités qui existent de dissimuler son identité personnelle. L'association *North American Boy Love*²⁰¹, qui justifie la pédophilie comme étant une forme d'amour pour les garçons, a publié en 1995 un article intitulé « *L'Amour homme/garçon sur l'Internet* » qui expliquait les différentes utilisations possibles de la Toile pour entrer en relation avec des enfants. Les harceleurs en ligne sont parfois eux-mêmes des adolescents. Une étude réalisée en 1998 par le ministère de l'intérieur britannique a montré qu'un tiers de l'ensemble des infractions sexuelles commises en Grande Bretagne était le fait de délinquants sexuels adolescents²⁰², et il ressort d'une étude effectuée aux États-Unis par le *National Center for Missing and Exploited Children*²⁰³.

En 2000 la police de Keene, à New Hampshire, a arrêté 200 délinquants qui s'attaquaient à de jeunes garçons (les fonctionnaires de police se faisant eux-mêmes passer pour des garçons dans les salons de conversation et les forums Usenet)²⁰⁴. Parmi eux, 48 hommes étaient des « voyageurs », ce qui signifie qu'ils recherchaient des garçons en ligne et essayaient par la suite de les rencontrer²⁰⁵. Dans une tranche d'âges allant de 17 à 56 ans, l'âge moyen était de 35 ans. Les proportions respectives des classes d'âge étaient les suivantes : 17-29 ans (38%), 30-39 ans (25%), 40-49 ans (27%) et 50-59

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ D. HUGHES, op. cit. p. 34.

²⁰¹ Disponible sur « <http://www.nambla.org> ».

²⁰² D. HUGHES, op. cit. p. 34.

²⁰³ <<http://www.ncmec.org/>>.

²⁰⁴ D. HUGHES, op. cit. p. 35.

²⁰⁵ *Ibid.*

ans (10%)²⁰⁶. Un grand nombre de ces harceleurs, mais non tous, étaient également collectionneurs de matériel pédopornographique. Quatre d'entre eux voyageaient de l'étranger (Canada, Hollande et Norvège) vers les États-Unis, les autres se déplaçaient à l'intérieur des frontières américaines en provenance de dix États différents. Quelques-uns de ces harceleurs faisaient parvenir aux garçons de l'argent, des billets d'autocar ou d'avion afin que ceux-ci fuguent pour les rejoindre.

3. Les Acheteurs

19. Les hommes qui achètent des femmes et des enfants livrés à la prostitution²⁰⁷, diffusent des informations sur leur expérience dans les forums de discussion Usenet ainsi que sur la Toile, et ce faisant révèlent souvent beaucoup sur eux-mêmes : qui ils sont, quelle est leur opinion sur les femmes, comment ils se comportent à leur égard et comment ils les traitent²⁰⁸. On décèlera dans les comptes rendus reproduits ci-après de nombreux indices qui laissent penser que ces hommes utilisent des femmes victimes de la traite. Les filles viennent de plus en plus des pays de l'Est et sont souvent en situation irrégulière. En Bulgarie – 80% sont Bulgares, 20% sont Russes, Ukrainiennes ou Belarusses. Normalement, les filles ont leurs proxénètes qui n'hésitent à venir vous voir pour négocier le prix. – Dans le quartier de la gare, il y a très exactement 13 centres commerciaux sexuels où travaillent, dans chacun d'entre eux, de 20 à 80 filles. Elles sont étrangères à plus de 90%. La plupart parlent espagnol et viennent des Caraïbes, de Colombie, du Venezuela et du Brésil. Le deuxième groupe ethnique le plus important après les Latines et les Sud-américaines, ce sont les Thaïes. Les Asiatiques sont toutes thaïes, même si elles affirment le contraire. Un tiers des filles sont Allemandes et Africaines²⁰⁹.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Souvent traitées comme deux phénomènes distincts, la prostitution et la pornographie sont en fait très comparables. Les femmes livrées à la prostitution sont fréquemment employées dans la pornographie et les clients des prostituées prennent souvent des photos ou enregistrent des vidéos. De même, à la fin de sa carrière habituellement courte, une « star du porno » se tournera généralement vers la prostitution.

²⁰⁸ Voir sur ce point S. DOMBROWSKI et J. LEMASNEY: *Protecting Children From Online Sexual Predators: Technological, Psychoeducational, and Legal Considerations in Professional Psychology, Research, and Practice*, Vol 35, [2004], no 1, 65-73.

²⁰⁹ D. HUGHES, op. cit. p. 36.

4. Les Producteurs

20. Ces sont les producteurs de pornographie infantine et de pornographie adulte²¹⁰. Ils sont considérés et traités de manière antinomique selon qu'on se situe en Europe ou aux États-Unis²¹¹. Dans le premier cas, ce sont des criminels et des auteurs de violence de la pire espèce, dans le second, des producteurs de cinéma et des hommes d'affaires. Selon Bruce Taylor, qui a travaillé pour le ministère américain de la justice dans le cadre de la *Child Exploitation and Obscenity Unit*²¹², et est aujourd'hui directeur du Centre juridique national pour l'enfance et la famille : « *Les États-Unis comptent davantage d'hommes sur l'Internet et davantage d'hommes producteurs et utilisateurs de pédopornographie. Nous sommes encore leader en la matière* »²¹³.

Sur les 200 auteurs s'attaquant aux garçons et arrêtés lors d'une opération de lutte contre la cybercriminalité menée durant trois ans par la police de Keene au *New Hampshire*, huit étaient producteurs de pornographie infantine²¹⁴. Il a pu être mis en évidence à cette occasion que si les collectionneurs de pédopornographie ne sont pas tous producteurs, tous les producteurs sont collectionneurs. L'âge moyen de ces huit délinquants âgés de 26 à 53 ans était de 41 ans²¹⁵.

En effet, ces criminels faisaient parvenir des web caméras à leur correspondant, pensant qu'il s'agissait de jeunes garçons, pour qu'ils les branchent sur leur ordinateur et leur envoient en direct des images d'actes sexuels, images et films qu'ils avaient prévu d'enregistrer par un procédé de numérisation vidéo en vue d'une diffusion ultérieure²¹⁶. Les délinquants photographiaient également à la dérobée des enfants dans les lieux publics ou durant leur sommeil et cachaient des caméras dans les toilettes publiques pour filmer des enfants²¹⁷. Nombre d'entre eux diffusaient encore des images d'enfants auxquels ils avaient fait subir des sévices sexuels quelques années auparavant. La plupart de ces producteurs de pornographie infantine infligeaient des sévices sexuels à des enfants à l'époque de leur arrestation, ou avaient

²¹⁰ Voir G. DINES et alii *Pornography, The Production and Consumption of Inequality* (N.Y., Routledge), [1998].

²¹¹ Voir sur ce point M. JUZWICK: *The Effects of Pornography on the United States of America* (N.Y., Routledge), [janvier 1997].

²¹² Cellule de lutte contre l'exploitation des enfants et la pornographie infantine.

²¹³ Voir : Rapport Final du Group de spécialistes, disponible sur :

<<http://www.coe.int/>>

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Voir sur ce point A. BEN-ZEEV: *Love Online, Emotions on the Internet* (Cambridge, Cambridge University Press), [2004], p. 18.

²¹⁷ Rapport Final du Group de spécialistes, *op. cit.*

dans leurs antécédents judiciaires commis des infractions sexuelles contre des garçons²¹⁸. Dans quatre cas, ils hébergeaient des enfants fugueurs. Ces criminels pratiquaient en outre de nombreuses perversions fétichistes et sexuelles. Seul l'un d'entre eux avait gagné de l'argent en vendant des documents pédopornographiques par le biais de l'Internet – une somme inférieure à 1 000 €²¹⁹. L'enquête policière a montré aussi que certains producteurs de pédopornographie avaient déjà commis d'autres crimes – meurtre, détention d'explosifs, détention et vente de substances réglementées, infractions sur la législation des armes à feu et recel de mineurs²²⁰.

Concernant les producteurs de la pornographie adulte, il est à noter que l'industrie du sexe se tourne dans son ensemble vers les nouveaux médias et se prépare aux développements futurs de l'Internet à large bande et des systèmes de télévision interactive en chambre d'hôtel²²¹. Aux États-Unis, la production de pornographie adulte s'affranchit de la mainmise du crime organisé pour devenir une activité économique considérable, et l'on assiste depuis plusieurs années à une offensive tous azimuts sur le niveau international en vue de normaliser et de légitimer la prostitution ainsi que la pornographie²²². En Californie, où se trouvent la plupart des infrastructures de production, l'industrie du sexe déclare employer 20 000 personnes et reverser 31 millions de dollars en taxes à l'achat pour le seul secteur des ventes de vidéo²²³. En 2000, 11 000 vidéos pornographiques ont été produites aux États-Unis et l'industrie du sexe en ligne a enregistré un chiffre d'affaires de 1,8 milliard de dollars²²⁴. Cependant, ce n'est pas parce que la pornographie adulte engrange des milliards de dollars et que de grandes entreprises s'intéressent désormais à ce marché que les normes de la production pornographique ont changé, surtout en ce qui concerne l'utilisation des femmes dans les films vidéo. Selon un producteur : « *Quiconque possède une caméra vidéo peut devenir réalisateur – il y a quantités de ratés qui vendent de mauvais pornos sur des cassettes de récupération. N'importe*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Voir par exemple R. WEITZER: *Sex for Sale, Prostitution, Pornography, and the Sex Industry* (N.Y., Routledge), [2000].

²²² Voir sur ce point D. DOWNS: *The New Politics of Pornography* (Chicago, The University of Chicago Press), [1989], pp. 1 et s.

²²³ Pour une étude juridique sur la pornographie en Californie, voir *Representing Women: Sex, Gender and Legislative Behaviour in Arizona and California* (North Calorina, The University of North Calorina), [2000].

²²⁴ D. HUGHES, op. cit. p. 37.

quel produit, quels que soient sa qualité ou son origine, pourra au minimum être présenté sur l'un des 70 000 sites web payant pour adultes dont un quart environ appartient à quelques sociétés à nombre limité d'actionnaires qui redécoupent et saucissonnent le même contenu sous différentes étiquettes »²²⁵.

Les images pornographiques diffusées dans le cyberespace sont devenues plus brutales, plus violentes et avilissantes en raison du marché considérable que représente la pornographie en ligne et de la concurrence à laquelle se livrent les sites web²²⁶. Même si elle soutient que dans les vidéos pornographiques aucune prestation n'est obtenue par la contrainte, une productrice reconnaît toutefois aussitôt qu'« *il y a de petits minables qui répandent leurs vidéos répugnantes sur l'Internet. La tendance est à la porno misogynie et c'est inquiétant »²²⁷. Elle ajoute : « Je travaille dans ce secteur depuis plus de vingt ans et j'ai contribué à ce que ces types puissent réaliser ce genre de films »²²⁸. On dit couramment qu'il n'y a pas de rapports sexuels mieux protégés que le porno. C'est peut-être vrai pour le consommateur de pornographie, mais certainement pas pour les femmes qui sont utilisées pour la produire²²⁹.*

5. Les Utilisateurs non Intentionnels

21. Les utilisateurs non intentionnels des images relevant de l'exploitation sexuelle dans le cyberespace se comptent par millions. Selon un consultant en informatique : « *sur le plan pratique, il n'existe aucun moyen d'éviter de découvrir des documents pornographiques. On tombe sur eux par hasard. C'est fortuitement qu'on accède à un de ces sites. Les garçons font certaines choses quand ils sont enfants, puis cela passe avec l'âge. Mais avec l'Internet, il n'y a aucune chance que cela passe. C'est toujours là, tout le temps* ». Les NTIC mettent en œuvre des procédés techniques très agressifs visant à mettre sous les yeux de l'internaute des documents relevant de l'exploitation sexuelle et à l'obliger à les voir. Le courrier électronique non sollicité – le « spam » – faisant la publicité pour les sites de l'industrie du sexe envahit les boîtes aux lettres électroniques de l'immense majorité des internautes. Selon une étude réalisée par Websense, la moitié des salariés interrogés reconnaît avoir reçu des mails pornographiques sur son lieu de travail.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ A. COOPER, *op. cit.*

²²⁷ D. HUGHES, *op. cit.* p. 37.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

Aussi, l'industrie du sexe utilise les nouvelles technologies « *push* » de distribution personnalisée pour commercialiser ses produits et services auprès de tous les internautes. Robert Flores, ancien directeur adjoint de la *Child Exploitation and Obscenity Unit* a témoigné devant le Congrès de l'agressivité des stratégies commerciales de l'industrie du sexe : « *l'industrie de la pornographie a également pris rang parmi les mercaticiens les plus agressifs de l'Internet, utilisant outre les nouvelles technologies « push » divers stratagèmes commerciaux aussi révoltants que frauduleux(...)* La croissance explosive de la diffusion de la pornographie, la commercialisation agressive (...) harcèlent et piègent les internautes contre leur volonté »²³⁰. Reste à mentionner que la pornographie s'impose même à ceux qui ont pour profession d'empêcher une utilisation abusive de l'Internet. Jeff Middleton, analyste spécialisé dans l'usage de l'Internet par les employés sur leurs lieux de travail déclare qu'il déteste devoir examiner les fichiers de journalisation des serveurs mandataires car cela l'oblige à naviguer²³¹ durant quatre à cinq heures sur des sites qu'il ne serait jamais allé chercher. Il ajoute que c'est probablement parce que qu'ils s'ennuyaient qu'ils ont décidé d'aller les voir, mais pour sa part, on le paye pour ne pas arrêter de regarder cela.

²³⁰ D. HUGHES, op. cit. p. 38.

²³¹ Le terme anglais équivalent est « surfer », les Québécois utilisent les verbes « butiner » et « feuilleter ».

SECTION II

LES POLITIQUES DES ETATS FACE À LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LES TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS

22. Si la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle progresse partout, la lutte pour contrer ce phénomène mondial prend également de l'ampleur. Internationales, nationales ou régionales, les initiatives se succèdent. Des réformes politiques et juridiques voient le jour dans de nombreux pays.

§ 1. – À l'Échelon National En Europe

23. Le présent paragraphe porte essentiellement sur la législation en matière pénale – codes pénaux, dispositions d'autres lois prévoyant des sanctions pénales et codes de procédure pénale – de quelques pays développés. Seules les dispositions légales spécifiques ont été examinées, et non les aspects statistiques de leur mise en œuvre et de leur application. Ont été étudiés en particulier, le droit national, plus précisément le droit pénal et la procédure pénale ainsi que la jurisprudence.

Nous allons trouver que dans tous les pays étudiés ici, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est reconnue comme un problème. Elle n'est pas toujours sanctionnée par la loi, mais elle est parfois considérée comme entrant dans la définition d'infractions à caractère plus général. Face à l'insuffisance des normes existantes, la tendance est actuellement d'adopter des lois spécifiques conférant à la traite le caractère d'infraction pénale en tant que telle. Dans les pays où il existe des dispositions spécifiques, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est clairement incriminée, mais rarement les autres formes d'exploitation.

I. Autriche

24. En Autriche, le Code pénal prévoit les incriminations précises d'esclavage, de traite et de trafic de migrants²³². Le Code pénal autrichien condamne la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution (art. 217 StGB), l'esclavage (art. 104 StGB), et l'exploitation d'un étranger par abus de dépendance (art. 105 FrG). La prostitution et

²³² D. KYLE, *op. cit.* p. 345.

l'achat de services sexuels ne sont pas interdits en Autriche. Ce sont les actes susceptibles de créer une situation d'exploitation d'une personne par une autre qui sont condamnés. L'article 217 du Code pénal (StGB) punit : « 1. *celui qui recrute une personne pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs dans un autre Etat que celui dont elle est originaire, même si la personne a déjà commis de tels actes dans son pays d'origine, encourt une peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans. Celui qui commet de tels actes à des fins lucratives encourt une peine privative de liberté de 10 ans maximum* » ; 2. *celui qui incite une personne à commettre des actes contraires aux bonnes mœurs dans un Etat autre que son pays d'origine sous un faux prétexte, sous la menace ou en profitant d'une erreur d'appréciation de la personne sur l'activité qu'elle va être amenée à exercer, encourt une peine privative de liberté de 10 ans maximum* ».

À la lecture de cet article, plusieurs remarques peuvent être faites. L'article 217 (StGB) se trouve dans le chapitre des actes répréhensibles contraires aux bonnes mœurs protégeant ainsi l'ordre public et non la personne exploitée. La définition de la traite des êtres humains est très étroite. Force est de constater que les personnes qui font l'objet de la traite mais amenées à des fins autres que la prostitution ne peuvent pas invoquer cet article. L'élément principal de l'infraction est l'incitation ou le recrutement d'une personne pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs, autrement dit la prostitution. La domesticité ou le mariage même vicié ne sont pas des actes contraires aux bonnes mœurs.²³³ L'utilisation de la menace, de la violence ou de manœuvres dolosives ne sont pas des faits constitutifs de l'alinéa 1 de l'article 217 (StGB) car le seul fait « d'inciter » ou de « recruter » une personne afin de commettre de tels actes est un élément suffisant pour invoquer cet article. L'atteinte à la personne se traduit ici par sa mise à disposition au proxénète, la perte de sa liberté d'action et de mouvement²³⁴.

En revanche l'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante avec l'emploi de la contrainte, de la tromperie (dol) ou « *en profitant d'une erreur d'appréciation de la personne sur l'activité* » à exercer. La peine peut s'élever à 10 ans de prison. D'autre part, le législateur écarte implicitement la problématique du consentement en exposant les cas de figure pouvant le vicier. Il importe de noter que l'erreur d'appréciation de la victime est rarement explicite dans les textes. L'article 3 du protocole sur la traite des personnes de la Convention contre la criminalité

²³³ Voir sur ce point G. CABRAL, Les Formes Contemporaines d'Esclavage dans Six Pays de l'Union Européenne (Paris, Rapport), [2001].

²³⁴ *Ibid.*

transnationale organisée ne fait pas mention de cette possibilité. Les fondateurs ont préféré éviter toute erreur d'interprétation en invoquant la non-incidence du consentement en matière de traite.²³⁵ L'article 217 (StGB) n'est applicable que s'il existe un élément d'extranéité dans l'infraction. En voulant se conformer aux conventions internationales relatives à la lutte contre la traite des femmes, le législateur exclut du champ d'application de l'article 217 (StGB) les victimes autrichiennes ou résidant en Autriche. L'article 215 (StGB) du code pénal incrimine le proxénétisme en général sans distinction du lieu de recrutement. Toutefois, la personne prostituée ne doit pas déjà exercer une activité en tant que telle. Cette infraction ne peut être invoquée que par les nouvelles recrues non professionnelles (pour reprendre le vocabulaire règlementariste). Par conséquent, il semble que le législateur autrichien distingue la prostitution de la traite sur la base d'un recrutement à l'étranger. La raison d'être de l'article 217 (StGB) du code pénal serait donc d'éviter les situations de dépendance dans lesquelles se trouvent les étrangers par méconnaissance de la langue et leur éventuelle situation irrégulière.

L'Institut des droits de l'Homme Ludwig Boltzmann à Vienne, dans son étude sur la traite des femmes en Autriche, suggère de repenser l'article 217 (StGB) afin de pouvoir lutter efficacement contre la traite et la criminalité organisée puisque celui-ci, ainsi rédigé, ne protège pas toutes les éventuelles victimes. Cet article ne sera plus en conformité avec le droit international dès l'entrée en vigueur du protocole sur la traite des personnes signé par l'Etat autrichien.²³⁶ L'étude de la jurisprudence du tribunal de grande instance de Vienne concernant l'article 217 (StGB) menée par les chercheurs KARTUSCH/KNAUS/REITER de l'institut Boltzmann a révélé que les peines d'emprisonnement ne dépassaient pas deux ans et demi. Et dans un grand nombre de cas, elles étaient assorties d'un sursis. Seule une décision plus récente de 1998 a condamné l'auteur de l'infraction à huit ans de prison sans sursis. Par ailleurs, il a été constaté qu'un certain nombre de décisions prononçait une relaxe ou un acquittement par manque de preuves puisque les victimes refusaient de témoigner par crainte de représailles. Sur quatorze audiences au Tribunal de grande instance de Vienne, seuls six procès ont donné lieu à un débat contradictoire. Dans les autres cas, les victimes ont été expulsées avant même le début du procès pénal et sans que le juge d'instruction ait pu les interroger alors que les condamnations obtenues reposent essentiellement sur les

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

aveux de l'accusé et le témoignage de la victime.²³⁷

L'article 104 (StGB) du Code pénal autrichien dispose que : « *celui qui se livre au commerce d'esclaves encourt une peine privative de liberté de 10 à 20 ans, celui qui provoque l'asservissement d'autrui ou réduit le en situation analogue à l'esclavage, ou encore qu'un individu se réduit lui-même en situation d'esclavage* ». Ces incriminations sont une transposition directe des Conventions onusiennes relatives à l'esclavage. L'alinéa 2 fait expressément référence à la Convention de 1956 énumérant les institutions et pratiques analogues à l'esclavage. L'article 104 (StGB) prévoit tous les cas de figure (la traite, les situations analogues à l'esclavage et son propre asservissement) mais ne définit pas la notion d'esclavage. On doit donc en conclure que le législateur retient la définition internationale. Cette constatation est regrettable dans la mesure où l'infraction ne paraît pas claire et précise aux yeux des praticiens.²³⁸ Force est de constater que l'interdiction de l'esclavage n'est jamais invoquée devant les tribunaux alors qu'elle est punissable de 10 à 20 ans de prison. La lourdeur de cette peine dénote la gravité des faits. Jusqu'à la fin 1996, aucune plainte n'avait été déposée sur le fondement de l'article 104 (StGB) alors que 18 avaient été déposées en 1998.²³⁹

La nécessité d'une notion clairement définie semble indispensable à l'application de l'article 104 du code pénal. Cette définition est d'autant plus urgente et nécessaire que les formes d'esclavage (domesticité, faux mariage, exploitation des enfants...) n'entrent pas dans la qualification de traite des êtres humains en droit autrichien. Les dispositions de la loi des étrangers et du code pénal autrichien concernant le trafic de migrants (schlepperei) ont été fondamentalement modifiées et unifiées par un amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000.²⁴⁰ L'article 104a (StGB) condamnait le fait d'inciter une personne avec des manœuvres frauduleuses ou dolosives à séjourner sur le territoire autrichien ou à exercer une activité contre rémunération et le fait de trafiquer des étrangers dans un but lucratif. Cette disposition incriminait à la fois le fait de faciliter l'entrée d'une personne afin de l'exploiter et le trafic de migrants. Les notions de traite des êtres humains et de trafic de migrants se confondaient dans ce même article.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ G. CABRAL, *op. cit.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

L'article 105 (FrG) de la loi régissant la condition des étrangers condamnait également le trafic de migrants.²⁴¹ Les peines prévues par ces deux dispositions n'étaient pas les mêmes : de six mois à cinq ans de prison pour l'article 104a (StGB) et un maximum de trois ans de prison pour l'article 105 (FrG). L'amendement de ces dispositions a consisté à abolir l'article 104a (StGB), à distinguer le trafic de migrants de l'exploitation d'un étranger et à remplacer l'article 105(FrG) par un texte unique. Désormais, le délit de « schlepperei » est dénoncé sous l'article 104 (FrG) de la loi des étrangers et l'exploitation d'un étranger est dénoncée sous l'article 105 (FrG) de la même loi. L'article 105 (FrG) est devenu une incrimination spécifique relative à l'exploitation d'une personne par abus de dépendance. « *Quiconque exploite un étranger dans le but d'en tirer un profit continu est puni de deux ans de prison* ». ²⁴²

Contrairement à l'article 217 (StGB), la protection de l'article 105 (FrG) ne concerne que les personnes en situation irrégulière. Les éléments constitutifs de cette infraction sont l'exploitation, l'abus de dépendance, et la fourniture d'un profit. L'incrimination de l'article 105 (FrG) est plus étroite que celle de l'article 217 (StGB). Cette dernière n'impose pas le cumul de ces trois éléments constitutifs. D'autre part, le champ d'application de l'article 105 (FrG) est plus large que celui de l'article 217 (StrGB) qui est limité à la prostitution.²⁴³

Enfin, selon les commentaires du projet de loi modifiant les dispositions de la loi sur les étrangers, le législateur entend par exploitation (article 105 FrG), une atteinte aux intérêts vitaux de la victime.²⁴⁴ Il donne comme exemple la durée excessive du temps de travail, les conditions insupportables de travail, l'absence de salaire ou un salaire sans aucune mesure avec le travail fourni. Au vu de ces précisions, on peut comparer cette disposition aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal français applicables aux cas d'esclavage domestique à la différence qu'elle ne mentionne pas une atteinte à la dignité de la personne.²⁴⁵ De plus, le terme « profit » ne signifie pas

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ En France, depuis sa création en 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CEEM) a pris en charge plus de 200 victimes d'esclavage domestique. La plupart d'entre elles sont originaires d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Togo, Bénin). De nombreuses victimes viennent également de Madagascar, de l'Inde, du Sri Lanka ou des Philippines. Les victimes sont majoritairement des femmes (95 %). Un tiers d'entre elles sont arrivées mineures en France (80 % des victimes originaires d'Afrique de l'Ouest étaient mineures à leur arrivée). 25 % ont subi des violences physiques ou ont été abusées sexuellement. La majorité des employeurs était originaire de l'Afrique de l'Ouest et du Proche et du Moyen-Orient. 20 % étaient français. 20 % étaient protégés par une immunité de juridiction – 19 diplomates du Proche et du Moyen-

uniquement un gain financier mais également un gain perçu par l'économie de salaire. Les articles 105 (FrG) et 217 (StGB) sont les principales dispositions légales de lutte contre l'esclavage même s'il est regrettable que l'article 104 (StGB), interdisant l'esclavage, ne leur soit pas associé. La gravité des faits et l'élément de base de ces infractions sont ainsi minimisés. Reste à mentionner que le gouvernement privilégie le statut d'étranger à celui de victime et aucun titre de séjour n'a encore été octroyé alors que la loi sur les étrangers en prévoit la possibilité depuis 1997. L'Autriche dépense près de 216 millions d'euros pour assurer le contrôle de ses frontières. Plus de 2 000 militaires sont affectés aux contrôles des frontières ; contrôles systématiques des véhicules de tourisme et des véhicules commerciaux, d'abord pour le franchissement à l'entrée des frontières orientales et ensuite à la sortie de son territoire aux postes frontières avec la Bavière²⁴⁶. Entre 2000 et 2001 les patrouilles policières d'Autriche, d'Allemagne et d'Italie travaillaient ensemble sur les trains internationaux reliant Bolzano à Munich. Cela a permis de mettre un frein aux passages de clandestins de l'ordre de 70 à 80 par jour, 562 immigrés en situation irrégulière, des Kurdes surtout, ont été refoulés vers l'Italie par la police ferroviaire autrichienne²⁴⁷.

2. Belgique

25. En 1995, le Parlement belge adoptait une loi destinée à réprimer la traite des êtres humains et la pornographie infantile.²⁴⁸ Depuis ce jour, en échange d'un témoignage ou d'un dépôt de plainte, les victimes bénéficient d'un statut de protection provisoire. Contre des informations sur les réseaux de traite, elles peuvent obtenir titre de séjour et permis de travail. L'article 1^{er} de la loi de 1995 crée, par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une infraction relative à la traite des étrangers en général.²⁴⁹ L'article 77 bis s'applique au cas d'esclavage par exploitation du travail. Comme il est suggéré dans les conclusions

Orient, 9 d'Afrique, 2 d'Amérique du Sud, 2 d'Asie, 1 d'Italie et 5 diplomates français en poste à l'étranger. Les victimes employées par des diplomates viennent majoritairement de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et du Sri-Lanka.

²⁴⁶ Sénat, Rapport 431.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ En réaction au livre « *Elles sont si gentilles, Monsieur* » du journaliste Chris De Stoop, publié au début des années 90, le Parlement a mis en place une commission d'enquête chargée d'élaborer une politique structurelle visant à la répression et à l'abolition de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. A partir des travaux et recommandations de la commission parlementaire, le législateur belge a adopté, le 13 avril 1995, une loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (dite « loi sur la traite des êtres humains »).

²⁴⁹ G. CABRAL, *op. cit.* p. 38.

de la Commission parlementaire, le législateur fait une distinction entre les étrangers qui entrent illégalement en Belgique et ceux qui sont amenés sous la contrainte ou par manœuvres frauduleuses. L'article 77 bis réprime le fait de contribuer « *de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :*

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs. §2. L'infraction visée au § 1^{er} sera punie de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs, si elle constitue une activité habituelle. §3. L'infraction visée au §2 sera punie de travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. »

L'article 380 bis réprime la traite des personnes majeures, le proxénétisme hôtelier et la traite des mineurs : « §1 1° *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure(...)* » 2°. *Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ; 3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ; 4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. §2. La tentative de commettre les infractions visées au §1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. §3. Seront punies des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au §1^{er}, dans la mesure où leur auteur 1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; 2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative*

illégal ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; §4. Sera puni de travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs. 1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, 2°. Quiconque aura tenu, soit directement soit par intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution ; 3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ; 4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize ans. §5. Les infractions visées au §4 seront punies des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans. »

Les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la loi sont très sévères. Elles vont des travaux forcés jusqu'à 20 ans de prison lorsqu'il s'agit de mineur de moins de 10 ans. Parallèlement à ces peines, l'article 382 du Code pénal dispose que les auteurs de certaines infractions seront en outre condamnés à l'interdiction de certains droits civils et politiques. Les tribunaux ont également la possibilité de fermer temporairement un établissement dans lequel les infractions ont été commises (ex : établissement de massage). L'article 8 de la loi insère un article 10 ter au code d'instruction criminelle permettant la poursuite, en Belgique, du belge ou de l'étranger trouvé en Belgique pour des infractions visées ci-dessus commises hors du territoire du Royaume même si l'autorité n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère. Toutefois, le principe de double incrimination, condition nécessaire à une compétence extra-territoriale, est maintenu de sorte que l'infraction doit également être punissable dans le pays où elle a été commise pour que le juge puisse en connaître.

À la lecture de cette loi, le législateur donne l'impression que le moyen le plus efficace pour lutter contre ce phénomène est la répression.²⁵⁰ Celle-ci est indispensable mais elle ne peut pas constituer l'unique solution au problème. À défaut de condamner le client, ce qui ne semble pas être la meilleure solution, la prévention est l'un des

²⁵⁰ G. CABRAL, *op. cit* p. 38.

moyens principaux de frein à la demande.²⁵¹ Reste à noter que la politique belge traque le recours abusif à la procédure d'asile, l'obtention de visas par des moyens détournés, et/ou l'utilisation de faux documents²⁵². Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) connaît l'existence de réseaux utilisant ce droit à des fins de prostitution ou d'immigration clandestine (Sierra Leone, Somalie, Albanie, Kosovo, Roumanie, Russie, Géorgie, Biélorussie, Tchéquie, Slovaquie, SriLanka, Irak)²⁵³. Les filières de l'Est étant les plus actives, « une enquête effectuée par le C.G.R.A. a montré que les noms des mêmes hommes (souteneurs ou autres organisateurs) réapparaissaient dans tous ces dossiers. On peut donc en conclure qu'il s'agit de réseaux dirigés par des Albanais originaires d'Albanie ou du Kosovo. Certains de ces hommes sont eux-mêmes des demandeurs d'asile, d'autres sont établis en Belgique »²⁵⁴. Pour contrer ces abus, la stratégie adoptée suit les paliers suivants²⁵⁵:

- L'information circule constamment et rapidement entre les services concernés (les services de police et d'inspection d'une part, les services ou instances qui examinent la demande d'asile de l'autre);
- La demande d'asile doit être examinée le plus rapidement possible et donc en priorité;
- Les personnes dont la demande est refusée doivent être expulsées (à moins qu'elles ne soient disposées à collaborer à l'enquête contre les organisateurs de la traite des êtres humains ou de l'immigration clandestine).

Enfin, la Belgique a adopté la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial. Cette loi a trois objectifs essentiels :

- assainir le secteur du courtage matrimonial, principalement en assurant une meilleure transparence du secteur;
- protéger le consommateur contre certaines méthodes indécrites;
- lutter contre certaines pratiques contraires à la dignité de la personne humaine.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Ministère de l'Intérieur Belge : La Lutte Contre la Traite des Etres Humains (Rapport), [mars 1998]. Disponible sur : <<http://www.antiracisme.be>>.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

La loi entend par courtage matrimonial « *toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable* »²⁵⁶. Sont donc visés par la loi les agences matrimoniales mais aussi les clubs pour autant qu'ils prestent des activités visées par la définition de courtage matrimonial. Pour atteindre l'objectif de transparence, la loi tend à organiser un système d'enregistrement des agences matrimoniales. Il ne s'agit pas d'un agrément visant à procéder à un contrôle de la qualité des prestations offertes mais uniquement d'une inscription permettant de connaître les entreprises du secteur²⁵⁷. Par ailleurs, les petites annonces émanant d'agences matrimoniales doivent obligatoirement comporter un certain nombre de mentions permettant d'identifier celles-ci et d'avoir des précisions sur le « profil » du candidat²⁵⁸. Les mesures de protection du consommateur prévoient notamment :

- l'obligation d'un contrat écrit comportant obligatoirement un certain nombre de précisions et de clauses²⁵⁹;
- l'instauration d'un délai de réflexion obligatoire de 7 jours ouvrables durant lequel aucun acompte ni paiement quelconque ne peut être exigé ou accepté²⁶⁰;
- le client peut renoncer au contrat pendant le délai de réflexion, sans frais ni indemnités²⁶¹;
- le contrat doit être établi pour une durée déterminée de trois, six, neuf ou douze mois²⁶²;
- l'interdiction du renouvellement du contrat par tacite reconduction;
- la possibilité pour chacune des parties, moyennant une indemnité éventuelle fixée par la loi, de mettre fin par anticipation au contrat à l'expiration :
 - a) du premier ou du deuxième mois pour un contrat de trois mois²⁶³,
 - b) du deuxième ou du quatrième mois pour un contrat de six mois²⁶⁴,
 - c) de chaque trimestre pour un contrat de neuf ou de douze mois²⁶⁵;

²⁵⁶ Art. 1^{er}.

²⁵⁷ Voir art. 2.

²⁵⁸ Art. 3. § 1^{er}.

²⁵⁹ Art. 5.

²⁶⁰ Art. 7 §1^{er}.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Art. 7§2.

²⁶³ Art. 7. § 3.

²⁶⁴ Art. 7. §4.

²⁶⁵ Art. 7. §5.

- l'obligation du paiement du prix par échelonnement sur la durée totale du contrat, afin de proportionner le paiement aux services réellement prestés (paiements mensuels pour les contrats de trois mois, bimestriels pour les contrats de six mois, trimestriels pour les contrats de neuf ou douze mois, avec toutefois la possibilité de paiements mensuels pour tous les contrats)²⁶⁶;
- l'interdiction de la remise d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en garantie du paiement des engagements contractés.

À partir du 1er octobre 1993, nul ne peut exercer une activité de courtage matrimonial sans être préalablement enregistré auprès du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (A.R. du 11 juin 1993 - M.B. 25 juin 1993).

3. Espagne

26. Depuis 1978, la prostitution ne constitue plus une infraction. Le Nouveau Code pénal (1996) considère que le proxénétisme n'est pas une infraction non plus. La loi organique n° 4 du 11 janvier 2000 (droits et libertés des étrangers) renforce les droits des victimes de la traite²⁶⁷. Cette loi permet aux étrangers introduits irrégulièrement en Espagne, par l'intermédiaire de personnes se livrant au trafic illicite de main-d'oeuvre, et notamment par l'intermédiaire de proxénètes, de ne pas être expulsés s'ils dénoncent à la police ou s'ils coopèrent avec elle en lui fournissant des indications essentielles pour le démantèlement des réseaux²⁶⁸. Ils sont libres de repartir dans un pays ou de bénéficier des moyens nécessaires à une bonne intégration en Espagne. Les mineurs clandestins débarquant en Espagne sont protégés par la loi et ne sont pas expulsables²⁶⁹. Les enfants ne peuvent pas être détenus dans un centre d'accueil au-delà de six mois²⁷⁰. La loi adoptée le 4 août 2000 renforce la législation en matière d'immigration irrégulière. Une augmentation des peines et sanctions est aussi prévue, à l'encontre des passeurs qui aident ces immigrés à arriver sur les côtes espagnoles et des chefs d'entreprise qui encouragent le trafic des immigrants. L'article 311 du Code pénal condamne le fait d'imposer des conditions de travail abusives par dol, abus de situation de nécessité, violence ou intimidation. L'abus de situation de nécessité correspondrait à l'abus de vulnérabilité du droit français. Cet article est

²⁶⁶ Art. 8 § 1^{er}.

²⁶⁷ Sénat France : *Les Politiques Publiques de la Prostitution* (Rapport d'Activité), [2000-2001], disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html> (consulté le 15/10/2005).

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ S. DUSCH, *op. cit.* p. 295.

²⁷⁰ *Ibid.*

applicable à toutes les formes d'esclavage impliquant un travail ou un service. Il dispose que : « *Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6 à 12 mois : 1° Les personnes qui, au moyen de tromperie ou d'un abus de situation de nécessité imposent aux travailleurs à leur service des conditions de travail ou de Sécurité Sociale qui portent préjudice, suppriment ou restreignent leurs droits reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou des contrats individuels. 2° Ceux qui, dans le cas de transmission d'entreprises, ayant connaissance des faits décrits à l'alinéa précédent, maintiennent lesdites conditions imposées par d'autres. 3° Si les conduites décrites aux deux alinéas antérieurs étaient faites avec violence ou intimidation, les peines prévues seront du niveau supérieur* ».

Une jurisprudence de la Cour Suprême espagnole du 12 mars 1991, sous le régime de l'Ancien Code pénal, a appliqué cet article 311 à des affaires concernant des ressortissants étrangers se livrant à la prostitution, auxquels on avait confisqué leur passeport à leur arrivée sur le territoire espagnol sous prétexte de prendre en charge leur régularisation, démarche pour laquelle on leur déduisait apparemment des cotisations de Sécurité Sociale alors qu'ils n'étaient pas véritablement assurés.²⁷¹ D'autre part, on leur retenait la moitié de leur salaire pour payer le billet d'avion correspondant à leur arrivée en Espagne, ce qui équivalait, en réalité, à plus du double du prix réel du billet. Cet exemple jurisprudentiel n'est pas un cas isolé. La confiscation du passeport en vue d'une régularisation est un motif fréquemment invoqué pour tromper la victime et la manipuler.²⁷²

L'Espagne applique une politique abolitionniste en matière de prostitution. Cependant, le proxénétisme n'est plus un délit depuis la modification du code pénal par la loi (n°11) du 30 avril 1999. Le Code pénal condamne l'exploitation sexuelle des mineurs (art. 187) et l'exploitation de la prostitution s'il existe une menace pour la personne prostituée (art. 188).²⁷³ L'exploitation de la prostitution en l'absence de danger pour la personne prostituée n'est plus protégée par le droit pénal espagnol. L'Espagne illustre parfaitement l'ambiguïté du régime abolitionniste sous lequel la prostitution est doublement définie. C'est une antinomie au cœur du débat de l'abolitionnisme qui porte

²⁷¹ G. CABRAL, *op. cit* p. 56.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

ici préjudice aux victimes de la traite.²⁷⁴ L'article 188 du chapitre V « Des délits relatifs à la prostitution et la corruption des mineurs » du Code pénal dispose que :

*« 1. Celui qui oblige, en utilisant la violence, l'intimidation ou mensonge, ou en abusant d'une situation de supériorité, de nécessité ou vulnérabilité de la victime, une personne majeure, à se prostituer ou se maintenir dans la prostitution, est puni par des peines de prison de deux à quatre ans et une amende de douze à vingt-quatre mois.
2. Celui qui favorise l'entrée, le séjour ou la sortie du territoire national des personnes, dans un but d'exploitation sexuelle, en utilisant la violence, l'intimidation ou le mensonge, ou en abusant d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité ou de nécessité des victimes, est puni par les mêmes peines.
3. Ceux qui se livrent aux agissements décrits précédemment en profitant de sa condition d'autorité, agent de l'autorité ou fonctionnaire public, sont punis par les peines indiquées portée à sa moitié supérieure ...
4. Si les comportements sont réalisés sur des personnes mineures ou incapables, pour les initier ou maintenir dans la prostitution, les peines sont plus élevées. Les peines s'appliquent dans tous les cas sans préjudice de celles correspondant aux agressions ou abus sexuels commis sur la personne prostituée ».*

L'alinéa 2 de cet article a été introduit en 1999 afin de réprimer une nouvelle forme d'exploitation de la prostitution en Espagne. Cette disposition fait office d'incrimination de la traite. Le franchissement de frontières et l'exploitation sont les éléments fondamentaux de cette disposition. Mais il semble nettement que le législateur n'a pas envisagé de distinguer la traite de la prostitution. En revanche, les mineurs bénéficient d'une protection spécifique. L'article 187 du code pénal prévoit que : *« 1. Celui qui provoque, favorise ou facilite la prostitution d'une personne mineure ou incapable, est puni par une peine de prison d'un à quatre ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois (...) 3. Les auteurs sont punis par des peines plus élevées quand ils appartiennent à une organisation ou un groupe, même temporairement, qui se livre à de telles activités. »*. Il importe de remarquer que les peines maximales se limitent à quatre ans de prison alors que la France ou l'Autriche prévoient des peines de 10 ans pour les mêmes infractions. Par ailleurs, les personnes majeures contraintes à la prostitution ne bénéficient pas d'une circonstance aggravante comme il est prévu à l'alinéa 3 de l'article 187 sur les mineurs. Les cas de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution impliquant des groupes organisés ne pourront pas uniquement se fonder sur l'article 188 alinéa 2 pour obtenir des condamnations conséquentes. Enfin, un effort

²⁷⁴ Ibid.

particulier sera fait pour aider, à la base, les pays producteurs d'immigration²⁷⁵. En 2002, le gouvernement espagnol débloquent 6 millions d'euros pour doter la guardia civile espagnole d'un Système intégré de vigilance du Detroit²⁷⁶. Une fois payé dans son intégralité (10 millions d'euros), ce Système couvrira la cote andalouse, « *entre Cabo de Gata, à l'est d'Almeria, et Ayamonte, près du Portugal. Des postes d'observation électroniques pourvus d'un système de détection nocturne, de radars, de système de calcul de distances et de transmission de données vont être installés*²⁷⁷ ».

4. France

27. En France, la traite des êtres humains et l'esclavage ne constituent pas une infraction pénale en tant que telle. L'esclavage est mentionné par le Code pénal uniquement au titre de crime contre l'humanité dont la définition, trop étroite, exclu les définitions internationales de l'esclavage. Cette condamnation formelle de l'esclavage implique une dimension de masse et une commission en exécution d'un plan concerté ce qui la rend inapplicable par hypothèse au cas d'esclavage individuel. À défaut d'incrimination spécifique et faute de répondre à la définition du crime contre l'humanité, il est néanmoins possible de réprimer en droit interne français les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, à sa dignité, son intégrité et son identité que constituent les formes contemporaines d'esclavage. Le chapitre 5 du Titre II « *Des atteintes à la personne humaine* » du Livre II du Nouveau Code pénal français contient les infractions contre les personnes dont les incriminations « relais » ou des manifestations de l'esclavage. Les trois premières sections de ce chapitre sanctionnent certaines manifestations d'une situation d'esclavage. La section I traite des discriminations, la section II du proxénétisme et des infractions assimilées et la section III des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Cependant, l'absence de définition et de législation propre en la matière ne permet pas d'appréhender le phénomène dans sa globalité et minimise la gravité des faits.²⁷⁸ Contrairement à la Belgique ou à l'Italie, les juridictions françaises doivent distinguer strictement l'exploitation économique de l'exploitation sexuelle sans se préoccuper de l'origine commune de ces deux situations. En reprenant les définitions de l'esclavage de 1926 et de 1956 et la toute récente définition de la traite des

²⁷⁵ S. DUSCH, *op. cit.* p. 295.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ G. CABRAL, *op. cit.* p. 56.

personnes, on remarquera que l'activité en soi n'a aucune importance²⁷⁹. Ce sont les notions de propriété, de vulnérabilité, de dépendance et de contrainte qui caractérisent l'exploitation. L'exploitation n'est qu'un élément constitutif de l'infraction d'esclavage. La pauvreté du dispositif français (britannique et espagnol) s'explique dans le manque de considération envers la négation de la personnalité juridique et sociale de la personne asservie. C'est ce point fondamental qui souligne l'écart entre les législations conscientes de la négation humaine et celles la niant.

La France a une conception étroite de la traite des êtres humains. Bien que la table des matières du code pénal des éditions Dalloz mentionne « *la traite des femmes* », aucune disposition n'y fait référence. Cette expression renvoie à l'article 225-5 et suivant, dans la section traitant du proxénétisme et des infractions assimilées. La traite est réduite à l'exploitation de la prostitution et au proxénétisme aggravé. Depuis la fermeture des maisons closes en 1946, la France a opté pour l'abolitionnisme. Elle a ratifié en 1960 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949. La loi du 13 avril 1946 et les lois du 28 et 30 juillet 1960 sont les principales bases légales de la répression du proxénétisme²⁸⁰. Conformément aux thèses abolitionnistes, la prostitution n'est ni interdite ni réglementée en France. Elle est libre pour les personnes majeures. Les fichiers de la police ont disparu en 1946, et les fichiers sanitaires et sociaux en 1960. Les personnes prostituées ne sont pas susceptibles d'être emprisonnées pour cause de prostitution. Seules font l'objet d'une répression les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public. En effet, le fait par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni par une contravention (article R 625-8 C. pén.). Les amendes pour racolage sont plus rares aujourd'hui que dans le passé car seul le racolage actif a été repris dans le nouveau Code pénal de 1994.

Depuis la loi de 1946, la lutte contre le proxénétisme n'a cessé de s'intensifier. Les dispositions du nouveau Code pénal consacrent une aggravation notable de la répression. Les peines ont été augmentées et le champ répressif étendu. Une section entière du code pénal lui est d'ailleurs consacrée. La définition du proxénétisme est très large. Le proxénétisme est principalement le fait d'aider, d'assister, de protéger la prostitution d'autrui, de tirer profit directement ou non de la prostitution d'autrui,

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Décret n°60-1251 du 25 novembre 1960.

d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution. Ainsi, le proxénétisme simple dont la définition est donnée à l'article 225-5 est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. En France, presque toutes les personnes ayant un contact avec une personne prostituée, excepté les clients, risquent d'être condamnées comme proxénètes. Mettre un véhicule à disposition ou louer une chambre à une personne prostituée, faire le taxi ou menacer des clients récalcitrants, entrent dans la définition du proxénétisme. Le proxénétisme, ainsi, largement défini facilite la répression mais encourt le risque d'isoler les personnes prostituées et notamment les victimes de la traite qui n'auront pas le réflexe de demander protection auprès de la police. Le proxénétisme est interdit à l'égard des mineurs comme des majeurs. Il se définit de la même façon dans les deux cas. Toutefois, le proxénétisme à l'encontre des mineurs constituant une circonstance aggravante est plus sévèrement puni. La peine est alors de 15 ans d'emprisonnement et 3 000 000 d'amende (article 225-7-1° C .pén.)

Une grande partie des victimes de la traite en vue de l'exploitation de la prostitution arrive en France mineur. Il s'agit principalement de jeunes filles âgées entre 16 et 18 ans. L'article 225-7 reprend également d'autres hypothèses de proxénétisme aggravé sanctionnées par une peine de 10 ans dix ans d'emprisonnement et de 1500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis : « 1° à l'égard d'un mineur ; 2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur ; 3° à l'égard de plusieurs personnes ; 4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République (...); 7° par une personne porteuse d'une arme ; 8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ; 9° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée... ».

Quatre alinéas doivent ici être mentionnés. Le législateur n'a pas estimé nécessaire de faire référence explicitement à la notion de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui malgré sa reconnaissance au niveau international par les nombreuses ratifications de la France. Il a cependant reconnu implicitement, au niveau national, cette méthode d'asservissement et ses effets comme circonstances aggravantes du proxénétisme. L'alinéa 2 souligne l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant ou contrainte à la prostitution. L'alinéa 4 met

l'accent sur l'extranéité de la victime et la notion de franchissement des frontières qui est l'élément clé de la traite. La disposition de l'alinéa 8 entre aussi dans la définition internationale de la traite des êtres humains. Enfin selon l'alinéa 9, la pluralité d'auteurs n'est pas une caractéristique de la traite mais permet de contourner la difficulté de prouver l'existence d'une bande organisée. Deux infractions nouvelles, de nature criminelle, sont prévues depuis 1994 par les articles 225-8 et 225-9 : le proxénétisme commis en bande organisée puni de 20 ans de réclusion et de 3 000 000 euros d'amende le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie puni de la peine à perpétuité et de 4500000 euros d'amende.

Des nouvelles peines complémentaires comme l'interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21 du Code pénal. À la vue de toutes ces dispositions, force est de constater que la législation française est particulièrement élaborée en ce qui concerne la répression du proxénétisme sous toutes ses formes et toutes ces infractions pouvant entraîner des peines complémentaires. Enfin, l'article 6(I) de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 exige que « *l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion. Le contrat doit mentionner sous peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel. Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties* ». De même l'article 6 (V) punit des peines des articles 313-1 à 313-3 du Code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.

5. Grande-Bretagne

28. La Grande-Bretagne ne dispose pas de loi spécifique et de dispositions explicites relatives à la traite des personnes. L'examen du cadre législatif britannique a permis d'identifier les différents aspects du trafic d'êtres humains. Les crimes subsidiaires à l'infraction de traite sont prévus dans le *Sexual Offences Act* de 1956. Cependant, cette loi est considérée comme obsolète par les experts britanniques. Les dispositions les plus pertinentes de la loi de 1956 sont : « *Section 22 : (1) Est considéré comme un crime*

(a) le fait de procurer une femme afin de la soumettre à la prostitution

(b) le fait de procurer une femme qui devra quitter le R-U et sera séquestrée ou remise à une maison close

(c) le fait de procurer une femme et de l'enlever à son domicile au R-U dans le but de la séquestrer ou de la remettre à une maison close quelque soit le lieu et ce, à des fins de prostitution.

*Section 24 : (1) Nul ne doit détenir une femme contre son gré dans le but de l'obliger à avoir des rapports sexuels avec des hommes ou un homme en particulier, ou de détenir une femme contre son gré dans une maison close.
(2)...garder ses vêtements, ou toute autre chose lui appartenant ou la menacer d'action juridique si elle tentait de les reprendre sont autant de preuves d'un crime ».*

La Section 22 s'attache plus particulièrement au trafic de femmes britanniques vers d'autres pays. De plus, les preuves sont difficiles à réunir car soit il faut plus d'un témoin, soit le témoignage doit être corroboré. Dans ce cas, il est parfois même impossible de retrouver le recruteur initial. La Section 24 est moins flexible et demande à ce que la preuve de l'acte sexuel soit apportée. Elle précise que la confiscation des vêtements ou toute autre propriété de ladite femme, l'exercice de menaces par des moyens légaux de confiscation de ses affaires sont autant de preuves qui soutiendront la culpabilité de l'auteur.

La peine maximale prévue est de 2 ans et tend à décourager les forces de police d'utiliser ces dispositions. En effet, des peines courtes sont considérées comme étant trop peu dissuasives à l'égard du criminel. La loi de 56 prévoit également des dispositions relatives à l'enlèvement. C'est un élément indéniable de la traite. Cependant, toutes ces dispositions ne prennent en considération que le trafiquant du pays d'origine et non pas le souteneur dans le pays de destination. Or, il serait plus facile d'apporter la preuve de l'exploitation dans le pays de destination. La recherche des éléments de preuve des actes commis dans le pays d'origine demande plus de collaboration entre les polices. Cette loi ne dispose pas de normes relatives à la

contrainte psychologique et aux manœuvres frauduleuses. Si d'autres crimes ont été commis comme le viol ou l'agression physique, des poursuites peuvent être engagées mais une condamnation dépendra du témoignage de la victime qui se trouve dans un contexte d'extrême vulnérabilité et d'intimidation.

D'autres chefs d'accusation peuvent fonder une poursuite en la matière comme la section 25(1) de la loi sur l'immigration relative au fait de faciliter l'entrée illégale en Grande-Bretagne. En effet, ces faits démontrent bien l'existence d'un trafic. Pour contourner la difficile coopération entre la police et les services de l'immigration, les autorités utilisent parallèlement les dispositions du *Criminal Justice Act 1988* et le *Proceeds of Crime Act 1995* dans le cadre des enquêtes financières et les saisies de biens. Très souvent, les poursuites judiciaires contre les responsables de la traite en Grande-Bretagne ont été fondées pour un homme, sur le fait de vivre des produits de la prostitution (Section 30) ou pour une femme, sur le fait d'exercer un contrôle sur les prostituées (Section 31), autrement dit le proxénétisme. Une peine maximale de 7 ans est prévue mais elle n'est que rarement prononcée. Ces deux incriminations ne sont alors pas considérées comme étant des mesures dissuasives et efficaces et ne soulignent pas la gravité des crimes. Le gouvernement britannique envisage désormais de s'inspirer de la nouvelle loi australienne pour moderniser sa propre législation.

En février 2000, le *Sexual Offences (Amendment) Bill* a été adopté pour porter modification du *Sexual Offences Act 1956*. Cela été pour but d'abaisser l'âge de consentement à certains actes sexuels de 18 à 16 ans. Le fait pour une personne âgée de 18 ans ou plus d'avoir une activité sexuelle quelconque (en contrepartie d'argent ou pas) avec ou sur un mineur est considéré comme un crime et si cette même personne adulte était dans une position de confiance avec le mineur. Aussi, dès l'âge de 16 ans, la victime pourra entamer des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits incriminés alors que le *Sexual Offences Act 1967* prévoyait l'âge de 21 ans. En matière de prostitution, le mineur confiné dans une chambre à des fins de prostitution n'est pas considéré comme ne respectant pas la loi. Par contre, ceux qui l'y ont obligé seront tenus pour responsables. Mais, cette réforme du *Sexual Offences Act 1956* va particulièrement s'intéresser à prévoir des infractions précises et cohérentes permettant de protéger les individus et tout particulièrement, les mineurs et les personnes vulnérables de l'exploitation et des abus et de punir comme il se doit les responsables tout en respectant les principes de non discrimination et de justice édictés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le *Human Rights*

Act. Cependant, en aucun cas, cette réforme ne visera à la décriminalisation de la prostitution ou de la pornographie.

Il semblerait que l'amendement se limitait à l'image du rapport de l'Université du Nord de Londres, à l'exploitation sexuelle. Il serait souhaitable que le législateur se maintienne dans sa décision de s'inspirer du « *Slavery and Sexual Servitude Act 2000* » australien lequel à la lecture des textes semble assimiler l'exploitation sexuelle à l'esclavage. Il définit l'esclavage en reprenant la définition internationale de 1926 et il crée une nouvelle infraction de crime d'esclavage.

En 2001, la première condamnation d'un touriste sexuel est prononcée par un tribunal britannique. Un Anglais de 52 ans (déjà condamné en 1997 pour avoir importé de la pornographie infantile) est condamné à une peine de huit ans de prison. Il s'était rendu en mai 2000 officiellement pour un voyage d'affaires au Cambode, où il avait loué deux fillettes de 7 ans. Il avait pris des photographies de ses actes sexuels avec les deux enfants et les avait envoyées par e-mail sur son ordinateur au Royaume-Uni²⁸¹. Ce dernier est le pays européen le plus ferme à l'égard des trafiquants d'êtres. La prison est systématique en cas d'infraction constatée. Les gouvernements européens devraient également envisager des peines de prison plus longues pour les criminels condamnés pour trafic d'êtres humains. Cela a déjà été fait en Grande-Bretagne où les trafiquants risquent actuellement une peine de dix ans²⁸². En matière d'immigration clandestine, les autorités britanniques ne cessent de monter le ton. En revanche, la Grande-Bretagne, eu égard à sa politique sociale vis-à-vis des immigrés, reste un Eldorado convoité. Depuis 2001, la politique anglaise se décline sur ce ton :

- Elle demande à ses voisins de renforcer les législations sur le droit d'asile.
- Coopération policière avec la France afin de mieux stopper le « *flot transmanche* ». Depuis le protocole additionnel de Sangatte, elle détient un droit de regard et de refoulement depuis la France.
- En Février 2001, les ministres anglais et italien incitent l'Union européenne à adopter des pénalités sévères à l'encontre des responsables de ce trafic. Décidés à lutter contre les horreurs endurées par les immigrés illégaux tombés aux mains de trafiquants humains, MM. Blair et Amato souhaitent un déploiement des équipes

²⁸¹ Agence France-Presse, [18juin 2001].

²⁸² V. SQUARCIALUPI: Lutte de l'Europe contre la Criminalité Economique et le Crime Organisé Transnational, Progrès ou Recul ? (Conseil de l'Europe), [6 avril 2001]. Disponible sur : <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc01/fdoc9018.htm> (consulte le 15/10/2005).

d'experts et de policiers européens aux frontières et dans les pays de l'ouest des Balkans pour contrer cette tendance²⁸³.

- En avril 2001, un nouveau système de prises d'empreintes digitales des requérants d'asile a été présenté²⁸⁴. De même, un projet d'installation de scanners dans les ports britanniques et français pour contrôler les camions qui traversent le tunnel sous la manche ; Londres demande une révision de la Convention sur les réfugiés (1951).
- En juillet 2001, la Grande Bretagne exaspérée par l'afflux de Tsiganes tchèques, dont 1 233 auraient demandé l'asile depuis le début de l'année, a trouvé une parade redoutable. Elle vient de signer un accord avec la République tchèque lui permettant, depuis le 18 juillet, de contrôler, à l'aéroport de Prague, les passagers pour Londres²⁸⁵.

6. Grèce

29. En août 2000, un tribunal de Crète (sud) a infligé des peines sans précédent de 1 344 ans de prison à cinq passeurs turcs qui avaient embarqué sur leur navire 334 immigrés clandestins pour les transférer vers un port grec ou italien²⁸⁶. Le mécanicien et le marin ont été punis d'une peine de 337 ans de prison chacun et d'une amende de 113 000 € Les deux autres membres de l'équipage : 167 ans et six mois de prison et du acquitter une amende de 114 000 €²⁸⁷. Terre de destination et de transit (400 000 Albanais en situation irrégulière), la Grèce commence à légaliser ses clandestins²⁸⁸. Longs temps répressive (prison en attente d'expulsion), 2 000 immigrés clandestins (non coupables de délit) ont été libérés des commissariats de police en mai 2001, en vue d'une procédure de légalisation débutée en juin 2001²⁸⁹.

7. Italie

30. En novembre 2000, Rome a adopté un décret-loi permettant le maintien en prison des mafieux. Cette loi a été élargie aux auteurs d'exploitation sexuelle des mineurs²⁹⁰. En

²⁸³ Agence France-Presse, [4 février 2001].

²⁸⁴ Agence France-Presse, [25 avril 2001].

²⁸⁵ S. DUSCH, *op. cit.* p. 300.

²⁸⁶ Agence France-Presse, [9 août 2000].

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ S. DUSCH, *op. cit.* p. 301.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ En effet, l'Italie est l'un des rares Etats européens, avec l'Autriche, à faire application directe des

2001, le Parlement italien a réformé quelques points de son Code pénal où l'exploitation des êtres humains n'est plus un délit mais devient un crime. Les principaux instruments légaux utilisés pour lutter contre l'esclavage et la traite sont : Article 600 du Code pénal (réduction en esclavage) ; la loi Merlin sur l'exploitation de la prostitution d'autrui ; les articles 609 et 630 du Code pénal relatifs à la séquestration de personne (retenues comme infraction complémentaire).

Le chapitre III « *des délits contre la liberté individuelle* », section I « *des délits contre la personnalité individuelle* » les articles 600 à 602 du Code pénal condamnent la réduction en esclavage (art.600), la traite et le commerce des êtres humains (art. 601), ainsi que l'aliénation et l'achat d'esclaves (art. 602). Toutefois, ces dispositions sont incomplètes par manque de clarté et de précision. L'esclavage et la traite n'ont pas été définis par le législateur. L'article 600 du Code pénal italien dispose que « *Quiconque réduit en esclavage une personne ou à une condition analogue à l'esclavage, est puni d'emprisonnement de 5 à 15 ans* ». Les articles 600 et 602 du Code pénal ont fait l'objet d'une longue évolution jurisprudentielle. Le Code pénal établissait un statut d'esclavage de plein droit. L'esclave avait un statut légal propre à lui-même, qui avec l'introduction de ces articles dans l'ordre juridique italien, disparaissait et devenait illégal.

Autrement dit, seuls les esclaves, objets d'une réelle transaction, bénéficiaient de l'application de ces articles jusqu'en 1984. Par conséquent, ces articles étaient inapplicables aux cas d'espèce contemporains. Certains auteurs estiment que l'article 600 du Code pénal prévoit une incrimination « *a forma libera* » décrit par des termes de causalité avec l'indication d'un résultat qui peut être réalisé de la façon la plus diverse, indépendamment de l'utilisation de violences physiques. Cette position suit le courant jurisprudentiel qui entend réactualiser l'article 600 considéré comme désuet. La réflexion jurisprudentielle avait pour objectif d'appliquer cette disposition aux « *nuove schiavitù* ».

En effet, ce n'est qu'en 1984, qu'un revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation du 20 janvier, a permis l'interprétation actuelle de ces articles. Pour la première fois, un juge italien condamnait, sur la base de l'article 600 (réduction en esclavage), 5 personnes responsables d'un trafic d'enfants entre la Yougoslavie et l'Italie. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour d'Assise de Milan, par

Conventions internationales des Nations Unies de 1926 et de 1956 relatives à l'abolition de l'esclavage et à la traite des esclaves et institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

décision du 18 mai 1988 pour le cas d'enfants contraints à voler. Elle avait condamné les responsables de pratiques « *dei bambini argati* » pour réduction en esclavage (article 600 Code pénal) de mineurs, par référence à la Convention Internationale de 1956. Jusqu'en 1996 les tribunaux avait appliqué le délit de réduction en esclavage à des cas d'espèce autre que l'exploitation sexuelle. La Cour de cassation a élargi le champ d'application de ce délit en y faisant référence dans un jugement concernant une jeune tchécoslovaque, contrainte à se prostituer, privée de toute liberté et soumise à son souteneur. L'article 600 du Code pénal est la seule disposition relative à l'esclavage à avoir été appliquée jusqu'à présent.

Malgré les efforts et l'évolution de la jurisprudence italienne, l'application de l'article 600 du code pénal ainsi formulé se heurte encore à une difficulté majeure : l'impossibilité de prouver l'asservissement. En décembre 1998, après la libération par la police de Milan d'un groupe d'enfants albanais en situation d'esclavage, 17 hommes et 3 femmes ont été arrêtés après le témoignage d'un des enfants, puis placés en détention préventive mais leur libération a dû être prononcée après 3 jours, pour manque de preuves. Vu les obstacles liés à la production de la preuve de réduction en esclavage, les procureurs préfèrent utiliser pour leur enquête des instruments légaux autres que l'article 600 tels que : les dispositions de la loi Merlin, l'association de malfaiteurs, la séquestration et les violences sexuelles. La méthode de lutte contre la traite est influencée par la tradition italienne de combattre les organisations mafieuses. La loi Merlin du 20 février 1958 relative à l'abolition de la réglementation de la prostitution et de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui contient certaines normes interdisant la traite en vue de la prostitution. L'article 3 condamne, sous peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans, « *quiconque incite une personne à s'introduire sur le territoire d'un autre Etat, ou hors de sa résidence habituelle en vue de...* ».

La traite des êtres humains ayant donné une nouvelle dimension à la prostitution, la loi Merlin n'est plus en mesure de faire face aux changements intervenus dans le milieu de la prostitution, en particulier pour la prostitution de rue. En effet, cette réglementation s'appliquerait seulement aux prostituées italiennes ou étrangères en situation régulière et majeures. Sur l'initiative du parquet de Pérouse et du substitut Silvia DELLA MONICA, le juge d'instruction, Giancarlo MASSEI, a mis en examen, début août, 7 clients de prostituées pour incitation à la prostitution par interprétation extensive de l'article 3 de la loi Merlin.

Les voitures des 7 personnes mises en examens à Pérouse ont été saisies par la

police. Cette mesure devait décourager les clients devant justifier la saisine de la voiture à leur famille. Le cas de Pérouse a fait jurisprudence. Une semaine plus tard, un homme a été dénoncé à la police à Pordenone et sa voiture a été saisie. La police de Bologne envisageait d'adopter la même méthode. Les prévenus ont fait appel mais le tribunal compétent de Pérouse n'a pas retenu le chef d'inculpation d'incitation à la prostitution, la législation italienne actuelle ne permettant pas de poursuivre les clients. Le tribunal s'est dit conscient de la nécessité d'envisager des réponses fortes contre le phénomène de la traite des êtres humains, mais il faut dans un premier temps réviser la loi en vigueur.

La volonté législative de définir les concepts d'esclavage et de conditions analogues à l'esclavage est née du projet Pagliaro de 1992. Ce projet intégrait le délit d'esclavage dans les délits portant atteinte à la dignité de la personne humaine. Le fait que le délit de réduction en esclavage soit applicable aux cas de traite par la Cour de Cassation mais qu'il soit, en réalité, seulement utilisé lorsqu'il s'agit de victimes mineures, dû à la difficulté de prouver l'état de soumission analogue à l'esclavage quand la personne maintient une certaine marge d'autodétermination, contribue à accélérer la réflexion. Le Ministre pour l'Égalité des Chances et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur ont présenté, le 23 mars 1999, au Conseil des Ministres, un projet de loi (*disegno di legge n° 5839*) modifiant la section I du chapitre III du Code pénal, en ajoutant à l'article 602 un article 602 bis lequel requalifie en " crime " toutes les formes d'exploitation d'un individu telle que la réduction en esclavage ou sexuelle, auparavant qualifiée de " délit ". La peine maximum prévue est portée à 15 ans de prison. Ce nouvel article a pour objet principal d'individualiser l'incrimination de « trafic d'êtres humains ».

Le 14 septembre 2000, la Commission justice du Parlement italien a élaboré un texte unifié (n° 5350) regroupant la modification de l'article 600 et l'insertion d'un article 602 bis dans le Code pénal. L'article 600 est désormais rédigé en ces termes :

« réduction en esclavage ou en servitude – quiconque réduit une personne en esclavage ou en servitude est puni de 8 à 20 ans de réclusion.

On entend par esclavage la condition d'une personne soumise, même de facto, au pouvoir correspondant aux attributs du droit de propriété ou d'autres droits réels, ou attaché à une chose.

*On entend par servitude la condition de soumission d'une personne contrainte ou...
De fournir des prestations sexuelles ou de autre nature »*

L'article 602 bis prévu est intitulé « traffico di persone » et non « tratta di persone » comme l'entend le Protocole additionnel sur la traite des personnes des Nations Unies. L'incrimination édictée par cet article reprend les caractéristiques de la traite définie par l'article 3 du Protocole : utilisation de violences, de contraintes, déplacement de la personne aux fins d'exploitation. La peine encourue est comprise entre 8 et 20 ans de prison. Cette sanction est plus lourde que celle prévue par la loi Merlin et correspond à celle prévue pour la réduction en esclavage.

Concernant les victimes, elles sont protégées par la loi depuis 1998²⁹¹. L'Italie accorde un permis de séjour et une protection sociale aux immigrés clandestins qui aident les autorités judiciaires à lutter contre la mafia. Dans le sud de l'Italie (à San Foca), un prêtre, Don Cesare Lodeserto, a fondé un centre d'accueil pour soutenir les jeunes prostituées victimes de trafiquants (130 en permanence). Son centre Regina Pacis bénéficie d'un budget de 5,18 millions d'euros (chiffre en 2001). En 2000, il a soustrait du trottoir 650 femmes. En octobre 2000, le gouvernement a commencé à former des policiers spécialisés dans la lutte contre le trafic des êtres. Les policiers affectés à ces groupes spécialisés devront notamment parler les langues de ces criminels d'origine étrangère. Déjà à Turin (nord), une section spécialisée dans la lutte contre la criminalité maghrébine a été constituée et, à Rome, une section s'occupe des criminalités albanaise et chinoise²⁹². En Décembre 2000, les députés italiens ont durci la loi de 1998 sur l'immigration²⁹³. Des peines de prison de quinze ans pour ceux qui se livrent à la traite de prostituées étrangères ; les employeurs d'immigrés clandestins risquent des peines de six mois à deux ans de prison ainsi que des amendes entre 10 000 et 25 000 €; l'immigré expulsé pour un délit encourt un à quatre ans de prison s'il revient en Italie²⁹⁴. En revanche, les députés ont repoussé un amendement qui autorisait les forces de l'ordre à tirer sur les passeurs d'immigrés²⁹⁵.

Le 20 décembre 2000, le gouvernement italien a organisé une réunion bilatérale à Rome. Durant cette dernière, le ministre italien fait savoir que des échanges de fonctionnaires de police avec l'Allemagne et l'Espagne étaient en cours dans le cadre du renforcement de cette coopération européenne. Des policiers espagnols sont actuellement dans les Pouilles (sud), des Italiens le long de la frontière polono-allemande et dans le

²⁹¹ Décret-loi du 25 juillet 1998.

²⁹² Agence France-Presse, [25 octobre 2000].

²⁹³ Voir C. McGill : *Human Traffic, Sex, Slaves and Immigrations* (Crang McGill), [2003], p. 208.

²⁹⁴ S. DUSCH, *op. cit.* p. 303.

²⁹⁵ Agence France-Presse, [20 décembre 2000].

détroit de Gibraltar et des Allemands dans certains régions d'Italie²⁹⁶. D'ores et déjà, des patrouilles mixtes italo-autrichiennes s'occupent des trains à destination de l'Autriche. Enfin et en 2001, l'Italie a signé des accords de réadmission avec plusieurs pays dont le Maroc et la Tunisie. L'accord conclu avec l'Albanie va plus loin que les traditionnels accords de réadmission : il permet aux forces italiennes d'arrêter et de renvoyer en Albanie tous les immigrés en situation irrégulière provenant de ce pays²⁹⁷.

8. Suède

31. Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels, la disposition suivante s'applique : « *Celui qui, moyennant rémunération, se procure une relation sexuelle occasionnelle, est condamné, si l'infraction ne fait pas l'objet d'une sanction pénale prévue par le code pénal, à une peine d'amende ou d'emprisonnement de six mois au plus pour achat de services sexuels* ».

Cette loi constitue l'aboutissement d'un processus qui s'est poursuivi pendant plus de vingt ans. Elle fait notamment suite aux travaux de plusieurs commissions d'enquête sur la prostitution, qui comportaient une majorité de femmes. Approuvé par environ 70 % des députés, le texte ne s'est heurté qu'à l'opposition des partis conservateur et libéral.

En 1999, 7 millions de couronnes (soit environ 85.000 €) ont été affectés à la police pour lui permettre d'appliquer la nouvelle loi. Il semble que la prostitution se soit adaptée à la nouvelle situation créée par la loi et qu'elle ait quitté la rue pour entrer dans la clandestinité, le racolage se pratiquant désormais par téléphone et par Internet.

Par ailleurs, la prostitution ne constitue pas une infraction, mais le proxénétisme est condamné par le Code pénal²⁹⁸. Par cette décision, la Suède a voulu clairement indiquer aux autres pays qu'elle considère la prostitution comme une forme grave d'oppression sur les femmes contre laquelle il faut lutter. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les personnes dans la prostitution de rue ont diminué radicalement selon des informations concordantes de la police et des services sociaux.

La pénalisation a également entraîné une diminution du nombre d'hommes qui achètent des services sexuels et un recul du recrutement de femmes dans la prostitution. Selon la Direction nationale suédoise de la Police, la loi fait fonction d'une barrière contre trafiquants en Suède. Le soutien de l'opinion publique contre l'achat de services sexuels est

²⁹⁶ S. DUSCH, *op. cit.* p. 303.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Sénat, France : Les Politiques Publiques et la Prostitution (Rapport), [2000 – 2001].

important et augmente. SIFO (institut de sondages) a organisé trois enquêtes, une en juin 1999 alors que la loi était récente, une autre au début de 2001 après deux années d'existence de la loi. La troisième enquête a été réalisée en octobre 2002 et confirme le très fort soutien pour la loi sur les achats de services sexuels puisque 8 Suédois sur 10 soutiennent la loi.

Concernant le proxénétisme, le sixième chapitre du Code pénal, qui est consacré aux infractions sexuelles, comporte plusieurs dispositions sanctionnant cet acte. L'alinéa 1er de l'article 8 qualifie de proxénétisme le fait de favoriser ou de tirer profit des relations sexuelles occasionnelles qu'une tierce personne a moyennant finances. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement pouvant aller jusque quatre ans. L'alinéa suivant prévoit que, si une personne qui dispose du droit d'usage sur un logement et qui le met à la disposition d'un tiers apprend que ce logement est utilisé à des fins de prostitution, elle doit faire le nécessaire pour que cette situation cesse. Dans le cas contraire, elle est considérée comme proxénète. Dans les deux hypothèses précédentes, la durée de l'emprisonnement peut être portée à six ans pour punir les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles où l'auteur a agi à grande échelle ou s'est montré violent. En ce qui concerne l'immigration clandestine, la Suède peut recourir à l'expulsion. En juillet 2001, 9 clandestins (8 Turcs, 1 Albanais) embarquent dans un conteneur depuis le port belge de Zeebrugge pensant se rendre en Grande-Bretagne. Finalement, le bateau débarque à Goteborg, port sud-ouest de la Suède : Les clandestins, relogés dans des cabines et nourris par l'équipage, ont été présentés aux services suédois de l'immigration à leur arrivée à Goteborg. Suite à l'avis d'expulsion les frappant, ils ont été à nouveau embarqués sur le cargo à destination, cette fois, de Zeebrugge²⁹⁹.

§ 2. – Au Plan International

A) – Interpol

32. Afin de lutter contre la traite des femmes et des enfants, l'organisation policière dispose de notices internationales concernant des personnes vivant de la prostitution et/ou relatives à des individus recherchés pour exploitation infantile, notamment dans la production de matériel pornographique.³⁰⁰ Le secrétariat général diffuse des circulaires rendant compte

²⁹⁹ Agence France Presse, [29 juillet 2001].

³⁰⁰ *Introduction to Interpol*, disponible sur <<http://www.interpol.int/Public/Icpo/introduction.asp>> (consulté le 11/10/2005).

de *modus operandi* nouveaux ou particulièrement intéressants et répond aux demandes de renseignements émanant des pays membres, qui peuvent aider aux enquêtes sur des individus mêlés au proxénétisme et au trafic des êtres humaines. Des les années 1970, les responsables d'Interpol mirent l'accent sur le lien existant entre la prostitution et toutes les autres formes de crimes, tout spécialement les crimes de sang et le trafic de drogue³⁰¹. Lors de leur premier colloque sur le trafic des êtres humains (1988), Interpol persiste : les réseaux organisés de trafics et d'activités illégales en relation avec le proxénétisme existent ; la pornographie infantine suppose une production dans un pays pour une distribution dans un autre, avec pour conséquence l'existence d'un marché pour cette pédopornographie³⁰². Depuis 1989, l'une des résolutions votées par l'Assemblée générale, l'OPIIC-Interpol, a pour objet l'amélioration de la coopération internationale pour la lutte contre les infractions dont sont victimes les personnes mineures³⁰³.

En 1992, Interpol a organisé le premier Colloque mondial sur la lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants et les jeunes³⁰⁴. En 1997, Interpol a signé un accord de coopération avec l'Union postale universelle, reconnaissant l'importance du trafic de pornographie infantine par voie postale et la nécessité d'une coopération étroite entre les deux organisations internationales³⁰⁵. En 1998, sur requête de la National Crime Squad du Royaume-Uni, le secrétariat général d'Interpol agit comme coordonnateur dans l'arrestation simultanée de plus de 100 malfaiteurs répartis dans 12 pays différents. Cette opération dite « Cathédrale » permit le démantèlement, en septembre 1998, d'un important réseau de pédophiles³⁰⁶. En mars 2000, Interpol est représenté lors de la conférence de l'ARIAT³⁰⁷ à Manille. Organisée conjointement par les gouvernements des Philippines et des Etats-Unis, cette manifestation a réuni 19 pays et de nombreuses organisations internationales. Un plan d'action a été élaboré (échange d'informations, coopération régionale, harmonisation des législations et protection des victimes).

En juin 2000, à Athènes, Interpol participe, avec 16 pays européens à un séminaire international « Action coordonnée contre la traite des êtres humains dans l'Europe du Sud-Est »³⁰⁸. Cette réunion, organisée par le Conseil de l'Europe approuve un plan d'action

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² S. DUSCH, *op. cit.* p. 267.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 268.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Asian Regional Initiative Against Trafficking in Women and Children.*

³⁰⁸ S. DUSCH, *op. cit.* p. 269.

régional appelant tous les pays à faire en sorte que des plans d'action régionale appelant tous les pays à faire en sorte que des plans d'action nationaux soient mis en œuvre³⁰⁹. Au niveau régional, les pays s'engagent à promouvoir l'entraide judiciaire et à mener des enquêtes conjointes sur les organisations criminelles se livrant au trafics de ce genre³¹⁰. Il a été demandé à la police et aux services chargés des poursuites de se consacrer davantage à l'établissement de réseaux et à la coordination, en créant des points de contact dans chaque pays³¹¹. Enfin, en novembre 2000, un group de travail international sur la traite des femmes a été créé. Cette structure permet de mieux faire connaître le problème, de développer les compétences et de diffuser les méthodes les plus efficaces auprès des services chargés de l'application de la loi du monde entier³¹². Il sert de cadre aux échanges d'informations sur les tendances du moment et sur les enquêtes en cours, etc³¹³.

B) – Europol

33. Europol est un office européen de police, créé le 26 juillet 1992³¹⁴. Cette police de l'Union intensifie la coopération des Etats membres dans plusieurs domaines. Basée à La Haye, l'institution policière a commencé ses activités le 1^{er} juillet 1999³¹⁵. Le mandat alloué à Europol inclut la prévention et la lutte contre les activités criminelles suivantes : trafic de véhicules volés ; traite des êtres humains, y compris la pornographie infantine ; faux monnayage ; trafic de matières nucléaires et radioactives, terrorisme, blanchiment de l'argent lié à ces formes de criminalité. À la suite du traité d'Amsterdam, dont l'article 29 fait expressément référence à la traite des êtres humains et aux crimes contre les enfants, et des sommets de Tampere (octobre 1999) et de Santa Maria de Feira, Europol a vu son champ de compétence étendu et devrait voir à l'avenir son rôle renforcé³¹⁶. Dans le domaine de la traite des êtres humains, Europol bénéficie de toutes les données fournies par les pays de l'UE. Ce concentré européen lui permet d'établir un tableau strict du phénomène (tendances générales, principaux réseaux, origine et modes opératoires des réseaux, autres formes de criminalité liées au trafic des êtres). A partir de ce travail précis,

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ Voir Europol, disponible sur <<http://www.info-europe.fr/document.dir/fich.dir/QR000883.htm>>, (consulté le 11/10/2005).

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Rapport d'Activité 2000, *Les Politiques Publiques et la Prostitution* (Sénat), [2000-2001], disponible sur : <<http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html>>, (consulté le 11/10/2005).

Europol coordonne des enquêtes sur la criminalité transfrontalière³¹⁷. Europol enquête sur les filières criminelles dans les Etats membres, envoie sur place des experts, crée des équipes communes d'enquêteurs, demande aux polices nationales d'enquêter sur des affaires concernant plusieurs pays. L'organisation n'a pas de mandat exécutif et n'agit que par la coordination et la transmission d'informations. Ce sont, par exemple, les polices nationales qui supervisent les arrestations³¹⁸.

C) – OIM

34. D'après l'Organisation internationale des migrations (OIM), il y a traite des êtres humains lorsque³¹⁹ :

- un migrant est engagé de manière illicite (kidnappé, vendu ou simplement recruté) et déplacé soit vers l'intérieur des frontières nationales, soit vers un pays étranger ;
- des intermédiaires (trafiquants) en tirent un profit économique ou autre par la tromperie, la coercition ou d'autres formes d'exploitation, dans des conditions qui violent les droits fondamentaux des migrants.

L'OIM fait la distinction entre traite et introduction clandestine de migrants. Le terme introduction clandestine désigne le service assuré par des intermédiaires qui organisent le franchissement illégal de frontières internationales³²⁰. Le 23 avril 1999, 19 gouvernements ont adopté la Déclaration de Bangkok sur la migration illégale. Cette déclaration a mis en route une coopération régionale dans le domaine de la migration

³¹⁷ Selon Gilles Leclair, directeur adjoint Europol, un certain nombre de mesures sont envisageables pour contre-carrer les réseaux de proxénétisme. On peut mentionner par exemple : a) la fermeture des établissements qui emploient des employés se livrant à la prostitution et en situation irrégulière ; (b) les investigations simultanées en matière financière, et avec les services fiscaux pour confisquer les biens et les revenus issus de cette activité ; (c) renforcer les liens entre les services chargés de surveiller les frontières, créer les conditions pour renforcer les points de contacts internationaux.

³¹⁸ <<http://www.info-europe.fr>>, (consulté le 11/10/2005).

³¹⁹ S. DUSCH, *op. cit.* p. 273.

³²⁰ <<http://www.iom.int/francais/ct/default.htm>>, (consulté le 11/10/2005). Dans le même sens J. APAP et P. CULLEN déclarent « *It should be noted that it is the potential of a crisis rather than a crisis per se that came to be defined among experts and policy makers. The term 'migration pressure' refers to potential as opposed to existing flows of people, in relation to the absorptive capacity of regions of destination (Cf. Straubhaar, T., 1993). After the mass exodus expected following both the end of Cold War and the economic and political degradation in the countries of origin of migration failed to transpire, the term came to be widely used to refer to the potentiality of the crisis rather than its existing manifestations. The fear underlying this phrase is well underlined in the UNCTAD and IOM document: "The growing concern over international migration in industrial countries not only stems from the rising scale and changing characteristics of contemporary migratory movement, but also from demographic, economic and political forces that could unleash far greater migration movements in future years" (UNCTAD & IOM, 1996, p. 15.) The term has also been criticised for being an expression of a political threat rather than an analytical tool (e.g. Tapinos, G. P., 1992). In economic terminology, however, terms like demand, supply and pressure are rather common* ». Voir J. APPAP: *Counteracting Human Trafficking: Protecting the Victims of Trafficking* (Belgique), [18 – 20 septembre 2002].

illégal. Il y est souligné que les femmes jeunes et les enfants, bien que n'étant pas les seules victimes de ce trafic, figurent parmi les personnes les plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation. Une action énergique à l'encontre des organisateurs de ce commerce doit être menée, en particulier contre les membres des groupes internationaux *du crime organisé*³²¹. Depuis cette date aussi, le projet de l'OIM en Bosnie-Herzégovie offre une porte de sortie aux clandestines prises au piège et qui veulent rentrer dans leur pays. Grâce à un dispositif su et bien organisé, elles sont signalées à Interpol ou à la police locale et placée sous la protection de l'OIM³²². Le 6 mars 2000, le bureau de l'OIM à Phnom Penh gère un projet (2000-2003) consacré à la prévention de toutes les formes de traite des êtres humains. Ce projet englobe trois buts³²³ :

- Former 2 000 fonctionnaires dans les aspects juridiques et socioéconomiques de la traite et de la migration ;
- Fournir aux femmes et aux enfants de 900 villages des informations fiables sur les dangers de la traite des êtres humains et les avantages de la migration ordonnée ;
- Toucher la population entière grâce à des campagnes dénoncent la traite à la radio et à la télévision.

Le 27 septembre et le 15 octobre 2000, le bureau de l'OIM a assisté 25 victimes de trafiquants. Selon l'OIM, cette soudaine hausse de « secours » découle de plusieurs facteurs³²⁴ :

- Une hausse du nombre de victimes désireuses d'être secourues et tant d'elles-mêmes en contact avec les autorités ;
- Une activité policière accrue et une meilleure coordination dans certaines régions ;
- Une diminution du nombre des victimes qui déclinent l'offre d'assistance de l'OIM.

Enfin, le 8 mars 2001, l'OIM appelle à des sanctions plus sévères contre ceux qui tirent profit de la traite des femmes et des enfants : L'OIM protège ces victimes (...) Mais nous ne pouvons pas nous substituer aux forces de l'ordre. Nous nous en remettons aux gouvernements pour qu'ils adoptent une législation stricte afin de sanctionner ceux qui s'adonnent à ce trafic. Ce n'est que lorsque de telles lois auront été adoptées et lorsqu'elles

³²¹ S. DUSCH, *op. cit.* p. 274.

³²² *Ibid* p. 275.

³²³ OIM, *Infos*, mars 2000.

³²⁴ *Ibid*.

seront rigoureusement appliquées que nous pourrons réellement progresser dans notre lutte³²⁵.

D) – Union Européenne

35. En 1997, les Quinze avaient déjà engagé une action commune pour lutter contre les trafiquants³²⁶. Les chiffres à la hausse de la traite des femmes et des enfants obligent l'Union à revoir sa copie³²⁷. L'une des raisons de cet échec provient de l'absence législations dans les différentes Etats de l'UE. L'uniformisation des diverses législations nationales s'impose. Les seuls qui aient quelque chose à redouter d'une coopération accrue en Europe sont les criminels qui exploitent les différences entre les législations. Il existe 120 services de police différents dans l'UE : il n'est pas absurde de chercher des moyens de mieux coopérer³²⁸. Réunis à Bruxelles en mai 2001, tous les ministres des Etats membres sont tombés d'accord sur la définition du trafic d'êtres humains. Cette définition (...) prévoit l'adoption de règles communes pour lutter contre le trafic à des fins financières, comprenant notamment l'exploitation sexuelle des immigrants ou l'utilisation d'ateliers clandestins. Les victimes n'auront plus besoin de rapporter un crime pour qu'une enquête soit ouverte³²⁹. En revanche, les sanctions à infliger aux trafiquants n'ont pas fait l'unanimité et demeurent dissemblables. Les ministres demandaient une peine automatique de huit ans mais l'échelle des peines proposées varient entre six et dix ans.

Entre 1996 et 2002, l'Union européenne a mis en place deux programmes : *Stop I et Stop II*³³⁰. Doté d'une enveloppe de 6,5 millions d'euros, ce programme s'adresse aux juges, aux procureurs, aux services de police, aux fonctionnaires publics et aux services publics compétentes en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de droit social, de droit fiscal, de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle, d'assistance aux victimes et de traitement des auteurs³³¹. En mars 2001, la Commission propose d'accorder des autorisations de séjour aux femmes originaires de l'Europe de l'Est, se prostituant dans

³²⁵ Voir N. NDIAYE, Directeur Général Adjoint de l'OIM, disponible sur : <http://www.iom.int/francais/OIM/News_Releases/>, (consulté le 11/10/2005).

³²⁶ S. DUSCH, *op. cit.* p. 286.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Voir Europa : Programme d'Encouragement et d'Echanges dans le Domaine de la Traite d'Etres Humains et l'Exploitation Sexuelle des Enfants, disponible sur <<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l33015.htm>>.

³³¹ *Ibid.*

les pays de l'Union³³². Celles qui coopéreront dans l'enquête contre leurs proxénètes se verront attribuer un asile temporaire. Le 8 mars 2001, le Commissaire européen chargé de la justice, Antonio Vitorino, a rappelé que la Commission européenne avait déjà proposé que les responsables de la traite des êtres humains en Europe soient poursuivis d'une façon identique dans chaque Etat membre³³³. Il n'y aura pas de paradis juridiques pour les auteurs de la traite des femmes³³⁴. En 2001, les ministres de la Justice adoptent une nouvelle décision cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, décision qui enjoint les Etats membres d'adopter des lois punissant le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution. Elle les enjoint également de punir la production et la diffusion de pédopornographie³³⁵.

En mai 2001, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont adopté des mesures pénales contre les auteurs de l'immigration clandestine. Un de ces mesures est un accord législatif européen qui décide d'un cadre pénal contre les passeurs de clandestins³³⁶ :

- Infractions retenues dans la directive : aide à l'entrée irrégulière, au déplacement ou à la résidence d'immigrants clandestins (l'ensemble législatif français précité est finalement appliqué dans cette directive).
- Sanctions visant la responsabilité des sociétés de transport acceptant des ressortissants des pays tiers dépourvus de documents nécessaires à l'entrée en Europe. Les compagnies de transport (air, mer, terre) doivent s'assurer que leurs passagers ont des papiers en règle.
- En cas d'infractions, un système d'amendes est prévu. Au moins 3 000 € par personne transportée à un forfait maximum d'au moins 500 000 € pour un groupe.

E) – Conclusion

36. Nous avons étudié dans ce chapitre l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Nous avons développé une approche globale, étudié les différents types de nouvelles technologies, comment elles étaient utilisées, qui étaient les utilisateurs et les victimes.

³³² S. DUSCH, *op. cit.* p. 288.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ Sénat de Belgique, disponible sur <<http://www.senate.be>>.

³³⁶ S. DUSCH, *op. cit.* p. 290.

Nous avons examiné aussi comment la question des N.T.I.C., liée à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, était traitée par les lois nationales et les instruments internationaux. Il apparaît avec évidence que les nouvelles technologies sont, dans une large mesure, utilisées à mauvais escient. Aucune de ces technologies n'est en soi dommageable, mais elles procurent à ceux qui souhaitent faire souffrir ou exploiter des adultes et des enfants, de nouveaux moyens efficaces et souvent anonymes, pour le faire. L'industrie de l'Internet et celle du sexe sont étroitement liées, et l'étendue, le volume et le contenu des matériels sur Internet permettant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le développement d'économies clandestines et de réseaux criminels transnationaux constitue un élément négatif de la mondialisation due à la fusion croissante des secteurs économique, politique et social à l'échelon planétaire – élément qui échappe de plus en plus au contrôle régional et national. Le recours aux nouvelles technologies ne s'est peut-être pas traduit par une recrudescence de la traite des personnes, mais a certainement facilité les activités délictueuses. À mesure que d'autres affaires de traite seront mises au jour, le détail de leurs opérations devrait très probablement révéler une utilisation accrue des communications électroniques.

Dans le cas de la traite d'adultes aux fins d'exploitation sexuelle, les lois sont beaucoup moins précises et les actions moins efficaces. Les ONG, par exemple, disent que les femmes qui trouvent des partenaires par l'intermédiaire des agences matrimoniales, courent un risque plus élevé de devenir des victimes de violences et d'exploitation, mais plus de recherches dans ce domaine seraient nécessaires. Il est important de pouvoir, dans l'avenir, apporter des preuves de quelques cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui dépassent la violence domestique et relèvent du domaine de l'exploitation sexuelle des adultes, comme la production de pornographie adulte ou les catalogues de mariées. La recherche sur ces questions pourrait être développée, et les agences matrimoniales incluses dans les programmes de prévention et de sensibilisation à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le défi est maintenant de modifier les mentalités, les orientations politiques et les législations qui relient les actes et les images, de manière à préserver le droit à la liberté d'expression, mais aussi à garantir le droit des êtres humains d'être protégés de ce crime qu'est la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est certainement important de renforcer les mesures et la législations aux plans national et international, en donnant priorité à la prévention et à la protection des victimes, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et développer l'éducation et la formation afin de donner à

tous les acteurs concernés par le problème les outils adéquats afin de prévenir et combattre effectivement et efficacement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et intensifier la coopération aux niveaux national et international entre les différents organes travaillant sur les mêmes problèmes.